

**Rapport d'enquête publique portant sur  
la demande d'autorisation relative à l'extension d'une installation de  
stockage de déchets de matériaux de construction contenant de  
l'amiante exploitée par la société PICHETA  
à Saint-Martin du Tertre (95)**



**Enquête publique n° E19000078 / 95**

Réalisée du vendredi 8 novembre 2019 au lundi 23 décembre 2019 dans les mairies de  
Saint Martin du Tertre – Attainville – Baillet en France – Belloy en France – Maffliers – Montsoul –  
Nerville la Forêt – Presles - Viarmes - Villaines sous Bois et Villiers le Sec  
(suivant les arrêtés préfectoraux n° IC-19-084 du 27 septembre 2019 et IC-19-094 du 19 novembre  
2019)

Commissaire enquêteur: M. Ronan Hébert.

Destinataires : M. le Préfet du Val-d'Oise

M. le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.



**Le présent rapport comprend 2 documents qui sont reliés**

 **1**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR QUI RESUME ET ANALYSE L'ENQUÊTE**

 **2**

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Ces deux documents sont indépendants et doivent être considérés comme séparés. Ils ne sont reliés entre eux que dans un souci pratique de présentation afin d'éviter qu'un document ne s'égare.

 1 – RESUME ET ANALYSE DE L'ENQUÊTE
--

<b>1 INTRODUCTION</b>	<b>6</b>
1.1 Objet de l'enquête	6
1.2 La commune de Saint-Martin du Tertre	7
1.3 Sigles et abréviations utilisés dans le rapport	9
<b>2 PRESENTATION DE L'ENQUETE</b>	<b>9</b>
2.1 Désignation de la commission d'enquête	9
2.2 Modalités de l'enquête publique	10
2.3 Consultation du dossier	10
2.4 Inscriptions des remarques	11
2.5 Documents mis à la disposition du public	11
2.5.1 Classeur 1	12
2.5.2 Classeur 2	12
2.5.3 Classeur 3: Réponse à l'avis de la MRAe du 22 aout 2019 et pièces complémentaires apportées lors de l'instruction du dossier	13
2.5.4 Pochette « cartes et plans »	14
2.5.5 Pochette « plans et coupes modifiés »	15
<b>3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	<b>16</b>
3.1 Préparation de l'enquête et rencontre préalable à l'ouverture de l'enquête	16
3.1.1 Réunion avec Picheta	16
3.1.2 Visites des lieux	16
3.2 Permanences	17
3.3 Publicité de l'enquête	17
3.4 Décision de prolongation d'enquête	21
3.5 Climat social durant l'enquête	22
3.6 Pétition	22
3.7 Registres d'enquête	22
3.8 Bilan de l'enquête publique	23
<b>4 EXAMEN DES REMARQUES DU PUBLIC</b>	<b>25</b>
4.1 Analyse comptable des visites reçues au cours des permanences.	25
4.2 Synthèse des observations	26
4.2.1 Observations orales.	26
4.2.2 Observations des registres	27
4.2.3 Observations numériques	32
4.2.4 Analyse des observations reçues	35
4.3 Pétition	37
4.4 Contexte réglementaire	38
4.4.1 Avis de la MRAe	38

4.4.2	Avis de la DRIEE	39
4.4.3	Avis de la DDT – Service de l’Agriculture, de la Forêt et de l’Environnement (DDT-SAFE)	39
4.4.4	Avis de la DDT – Service de l’Urbanisme et de l’Aménagement Durable (DDT-SUAD)	39
4.4.5	Avis de l’ARS	40
4.4.6	Avis du SDIS	41
4.4.7	Avis du Parc National Régional Oise-Pays-de-France (PNR)	41
4.4.8	Avis des communes concernées par l’enquête publique	41
<b>5</b>	<b>PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS</b>	<b>42</b>
<b>6</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>77</b>
<b>7</b>	<b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET WEBOGRAPHIQUES</b>	<b>118</b>

📖 2 – CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
---

<b>8</b>	<b>INTRODUCTION : RAPPEL SUCCINCT DE L’OBJET DE L’ENQUETE</b>	<b>122</b>
<b>9</b>	<b>CONTEXTE DU PROJET</b>	<b>123</b>
<b>9.1</b>	<b>La problématique de gestion des déchets contenant de l’amiante</b>	<b>123</b>
9.1.1	Les déchets amiantés	123
9.1.2	L’élimination des déchets amiantés	124
9.1.3	Cartographie des ISDND recevant des déchets amiantés en Ile-de-France	125
9.1.4	Perspective d’évolution sur les déchets amiantés prévision /travaux du Grand paris	127
<b>9.2</b>	<b>Contexte législatif et réglementaire</b>	<b>128</b>
9.2.1	La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV)	128
9.2.2	Le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF)	129
9.2.3	Le PRPGD	129
9.2.4	Le PNR	130
9.2.5	Le PLU	130
<b>10</b>	<b>ANALYSE ET CONSIDERATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	<b>130</b>
<b>10.1</b>	<b>Préambule - Généralités</b>	<b>130</b>
<b>10.2</b>	<b>Politiques publiques</b>	<b>131</b>
<b>10.3</b>	<b>Analyse du dossier</b>	<b>132</b>
10.3.1	L’étude d’impact	132
10.3.2	Les conditions d’exploitation	132
10.3.3	Le réaménagement en fin d’exploitation	134
10.3.4	L’étude de danger	135
10.3.5	L’hygiène et la sécurité	136
<b>10.4</b>	<b>Conditions du bon déroulement de l’enquête publique</b>	<b>136</b>
10.4.1	Observations du public	137
10.4.2	Avis de l’autorité environnemental (rappel)	137
10.4.3	Procès-verbal de synthèse	138
10.4.4	Mémoire en réponse au procès-verbal des observations	138
<b>10.5</b>	<b>Le projet présente-t-il un intérêt ?</b>	<b>138</b>
10.5.1	Aspect environnemental	139
10.5.2	Impact sur les populations voisines	140
10.5.3	Impact sur la santé du personnel du centre ISDND	140
10.5.4	Impact sur l’économie locale	140
10.5.5	Solutions alternatives au projet	140
<b>11</b>	<b>LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET</b>	<b>142</b>
<b>12</b>	<b>CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	<b>143</b>
<b>13</b>	<b>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	<b>147</b>

# 1 – RESUME ET ANALYSE DE L'ENQUETE

## 1 INTRODUCTION

### 1.1 Objet de l'enquête

La société Picheta mène différentes activités sur le territoire de Saint-Martin du Tertre depuis 1986, à savoir :

- L'exploitation de carrières de sablons en 3 phases : 1986-2001 sur la zone SM0 (figure 1) ; 1998-2009 (SM1) ; 2007-2021 (SM2). Pour cette troisième phase, la société Picheta a obtenu une autorisation d'extension de sa carrière actuelle le 18 avril 2016, sur une surface de 18 ha pour une période complémentaire de 14 ans (SM4).
- L'exploitation d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur les périodes 2009-2015 (SM3) et 2018-2022 (SM5 ; figure 1).
- L'exploitation continue d'une plateforme de recyclage de matériaux inertes depuis 1998.
- L'exploitation d'Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) autorisée pour des déchets inertes et des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. Ces ISDND qui viennent en remblaiement des carrières de sablons exploitées, ont été autorisées pour les zones SM1 et SM2. Les capacités de remblaiement de l'ISDND SM2 ne sont pas encore totalement saturées mais cette installation arrive néanmoins en fin d'exploitation (échéance prévue en 2021).

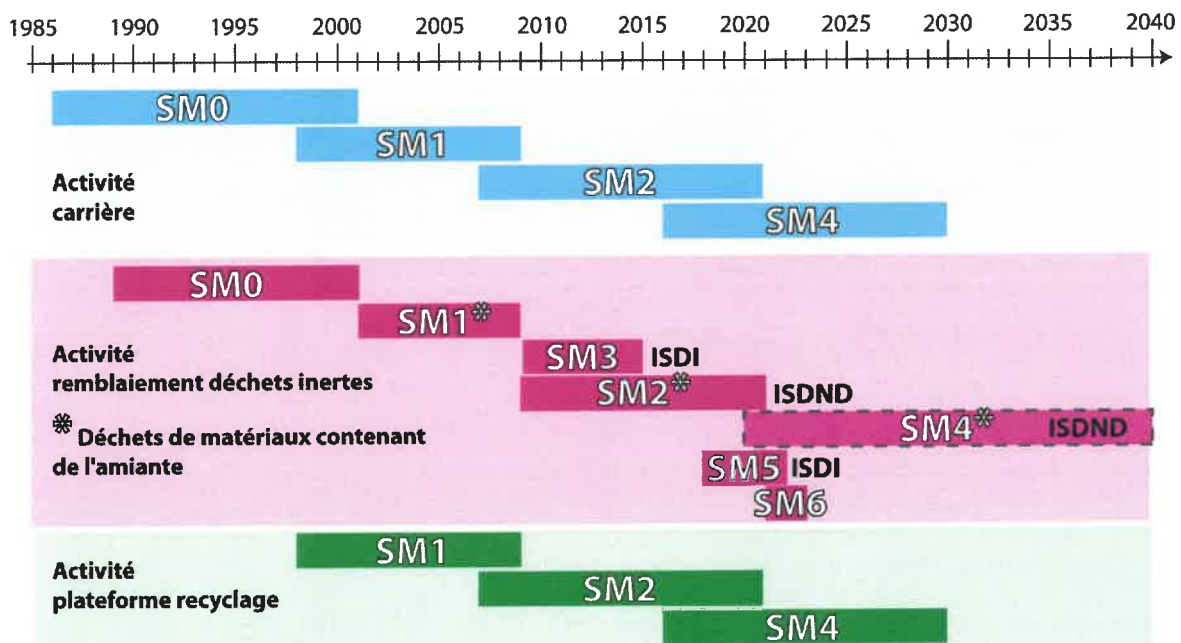


Figure 1 : Frise chronologique des activités Picheta sur le site de Saint-Martin du Tertre depuis 1986. SM4 fait l'objet de la demande soumise à autorisation.

L'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 autorisant l'extension de la carrière d'extraction de sablons jusqu'en 2030 (SM4) prévoyait initialement un comblement par des déchets inertes.



Le projet soumis à enquête concerne une demande d'autorisation visant d'une part à modifier ces conditions de remblaiement en substituant les déchets initialement prévus par des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, et d'autre part de poursuivre l'exploitation de sa plateforme de recyclage de déchets inertes. Le dossier de demande d'autorisation a été déposé en préfecture le 29 juin 2017 et complété le 3 juin 2019.

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique relative à la demande formulée par la société Picheta en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de la commune de Saint-Martin du Tertre, chemin rural N°2 aux lieux dits « Le champ Gonelle », « La montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay », ainsi que de poursuivre l'activité de recyclage de déchets inertes au travers de sa plateforme déjà présente.

Cette enquête porte donc sur un projet d'extension de l'ISDND comprenant la réalisation d'un aménagement paysager au nord du site au titre du code de l'urbanisme (article R. 423-58) en tant que mesure environnementale d'accompagnement, et la prolongation de l'activité de l'activité de la plateforme de recyclage.

L'avis du commissaire enquêteur est un avis responsable et serein, toujours guidé par l'intérêt général.

## 1.2 La commune de Saint-Martin du Tertre

Saint-Martin du Tertre est une petite commune rurale du Val-d'Oise d'un peu moins de 2 800 habitants (recensement 2016) située à une quarantaine de kilomètres du centre de Paris et qui domine la plaine de France (figure 2).



Figure 2 : Localisation géographique de Saint-Martin du Tertre dans son contexte francilien (modifié d'après Google Maps)

Saint-Martin du Tertre fait partie de la communauté de communes Carnelle Pays de France qui comprend 19 communes et près de 32 000 habitants depuis le 19 janvier 2017 (Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Montsout, Epinay-Champlatreux, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois, Bellefontaine, Châtenay-en-France, Chaumontel, Jagny-sous-Bois, Lassy, Luzarches, Mareil-en-France, Villiers-le-Sec, Noisy-su-Oise et Le Plessis-Luzarches).

Le territoire communal est principalement constitué de grandes étendues agricoles et de nombreux massifs forestiers dont la majorité appartient à la forêt domaniale de Carnelle. Ce territoire se situe à proximité de nombreux axes routiers structurant à l'échelle de l'Île-de-France. L'échangeur de la Croix Verte situé à environ 6 km par la D909 permet d'accéder à l'A16, la N104 et la D301.

Saint-Martin du Tertre devrait rejoindre prochainement le Parc Naturel Régional (PNR) Oise-Pays de France créé par décret du premier ministre le 13 janvier 2004 qui s'étend sur 59 communes des départements de l'Oise et du Val d'Oise.

Les activités de la société Picheta sont localisées dans le secteur méridional de la commune, en bordure des territoires communaux de Maffliers, Attainville, Villaine-sous-Bois et Belloy-en-France (figure 3).

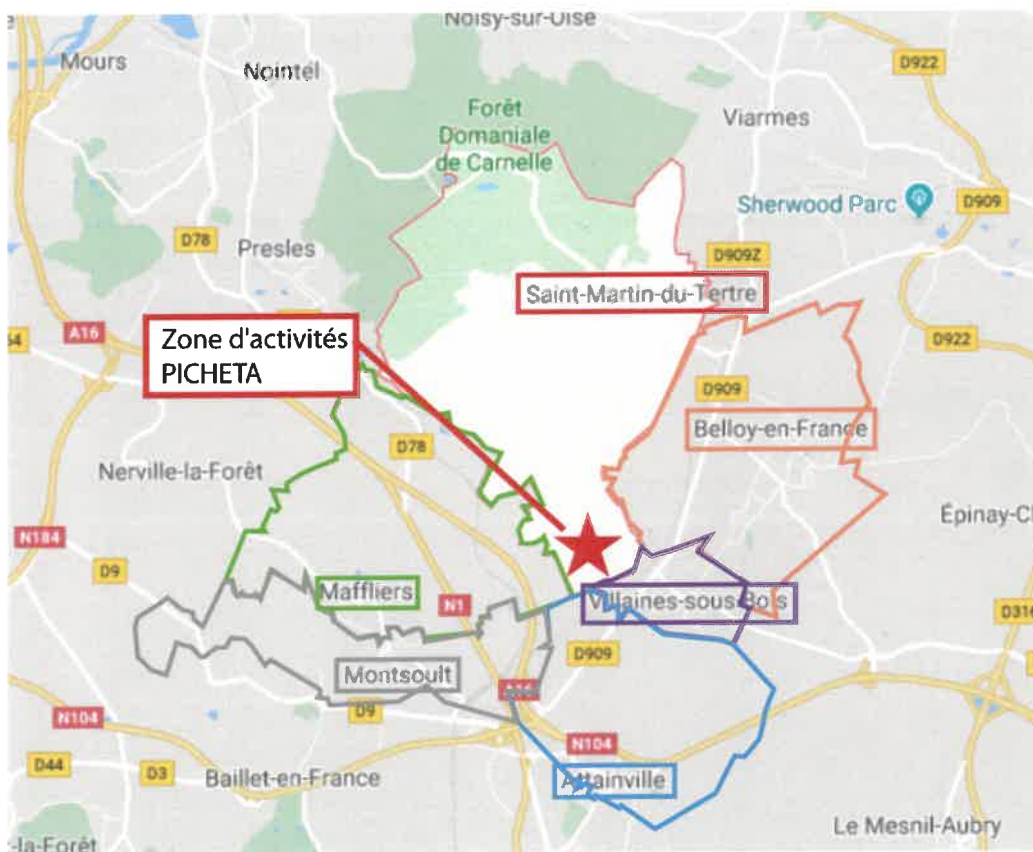


Figure 3 : Localisation du site exploité par Picheta au regard des territoires voisins (modifié d'après google map).

Le château de Franconville dans le bourg, et la Pierre Turquoise en forêt de Carnelle sont respectivement inscrit et classé aux monuments historiques. Le site exploité par Picheta est hors des périmètres de protections de ces monuments.



### 1.3 Sigles et abréviations utilisés dans le rapport

ARS	Agence Régionale de Santé
DRIEE	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
GPE	Grand Paris Express
ISDD	Installation de Stockage de Déchets Dangereux
ISDI	Installation de Stockage de Déchets Inertes
ISDND	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
LTECV	Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte
MRAe	Mission Régionale d'Autorité Environnementale (Ile de France)
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PREDEC	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets BTP
PREDMA	Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
PRPGD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SDRIF	Schéma Directeur de la Région Ile de France
SGP	Société du Grand Paris

## 2 PRESENTATION DE L'ENQUETE

### 2.1 Désignation de la commission d'enquête

Par décision pour ordonnance du 9 septembre 2019, Monsieur Gilles Hermitte, Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a désigné Monsieur Ronan HEBERT en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation relative à l'extension d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante exploitée par la société PICHETA à Saint-Martin du Tertre (95) (annexe 1).

L'enquête publique, moment fort du processus de démocratie participative, a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Elle permet de recueillir les observations sur les projets d'aménagement ou d'équipement susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à des intérêts collectifs ou particuliers.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage (MO) et par l'autorité compétente pour prendre une décision sur le projet soumis. Dans le cas présent, les services de la préfecture du Val d'Oise sont l'autorité compétente. L'enquête publique est dirigée par le commissaire enquêteur. Celui-ci accomplit une mission occasionnelle de service public et d'utilité collective pour permettre à l'autorité compétente de prendre une décision en disposant préalablement de tous les éléments nécessaires à son information. Ce que l'enquête publique doit permettre de recueillir auprès du public.

Le commissaire enquêteur, tiers indépendant, est une personne indépendante désignée par le président du tribunal administratif à partir d'une liste d'aptitude départementale (ici celle établie pour

l'année 2019 pour le département du Val d'Oise). Ce mode de désignation garantit son indépendance totale, tant vis à vis de l'autorité organisatrice que de l'administration et du public.

Le commissaire enquêteur a déclaré sur l'honneur n'avoir aucun intérêt personnel dans ce dossier.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il a l'obligation d'émettre un avis personnel et motivé dans un document séparé.

## 2.2 Modalités de l'enquête publique

Par arrêté du 27 septembre 2019 (arrêté n° IC-19-084) Monsieur le Préfet du Val d'Oise a porté à ouverture l'enquête publique relative à la demande de la Société Picheta en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de son installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de Saint-Martin du Tertre, chemin rural n°2 aux lieux dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay » comprenant un aménagement paysager au Nord du site dont l'unique objectif est d'améliorer l'intégration paysagère du projet (annexe n°2).

## 2.3 Consultation du dossier

Pendant l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier, du vendredi 8 novembre 2019 au lundi 23 décembre 2019 inclus sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise, via l'adresse internet suivante : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) à la rubrique « Politiques publiques – environnement – environnement risques et nuisances – ICPE – Enquêtes publiques 2019 » (figure 4). L'ensemble des 127 pièces constitutives du dossier était téléchargeable



Figure 4 : Page d'accueil du site de la préfecture pour l'enquête relative à la demande de Picheta et extrait de la page permettant le téléchargement des différentes pièces constitutives du dossier soumis à enquête.

A chaque pièce constitutive du dossier correspondait un fichier. Pour télécharger la totalité du dossier il fallait donc télécharger individuellement les 127 fichiers ce qui s'avérait fastidieux, chronophage et peu pratique.

Le public pouvait également prendre connaissance du dossier d'enquête, sous forme numérique, sur un poste informatique dédié, en mairie de Saint-Martin du Tertre. Une copie numérique du dossier était également disponible sur une clef USB dans le dossier déposé dans chaque commune.

L'ensemble du dossier d'enquête, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) ainsi que le mémoire en réponse à celui-ci étaient mis à la disposition du public et consultables dans les mairies de Saint-Martin du Tertre, Attainville – Baillet en France – Belloy en France – Maffliers – Montsoult –Nerville la Forêt – Presles - Viarmes - Villaines sous Bois et Villiers le Sec.

## 2.4 Inscriptions des remarques

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait inscrire ses observations sur les registres papiers déposés dans les onze mairies concernées, aux heures d'ouverture des dites mairies.

Par ailleurs, pendant la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses observations et propositions par courriel à l'adresse [pref-icpe@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-icpe@val-doise.gouv.fr). Les observations recueillies par courriel étaient mises en ligne et consultables sur le site internet mentionné au § 2.3 (figure 4).

## 2.5 Documents mis à la disposition du public

Le dossier d'enquête comprend cinq documents (figure 5): 3 classeurs et 2 chemises dans lesquels sont réparties les différentes pièces du dossier. L'ensemble de ces documents, annexes comprises, compte plus de 1 750 pages.



Figure 5 : L'épais dossier soumis à enquête .

### 2.5.1 Classeur 1

- Lettre de demande d'extension d'ISDND adressée à M. le Préfet du Val-d'Oise en date du 26 juin 2017
- Lettre de demande de dérogation concernant l'échelle de plan d'ensemble adressée à M. le Préfet du Val-d'Oise en date du 26 06 17
- **pièce 1 : Dossier administratif et technique (93 pages)**
  - Identité du demandeur
  - Localisation de l'installation
  - Nature et volume des activités
  - Description des aménagements et fonctionnement
  - Capacités techniques et financières
  - Situation administrative de l'Etablissement concerné
- **pièce 2 : Etude d'impact :**
  - 2A : Description du projet et méthodes (15 pages)**
  - 2B : Etude d'impact : Etat actuel de l'environnement du site et évolution probable (144 pages)**
  - 2C : Etude d'impact : Impacts et mesures (53 pages)**
  - 2D : Etude d'impact : Résumé non technique (27 pages)**
- **pièce 3 : Etude de danger (53 pages)**
- **pièce 4 : Notice Hygiène et Sécurité (42 pages)**

#### Remarques du commissaire enquêteur:

Le sommaire de la pièce 1 (pages 3 et 4) est très détaillé et précis et diffère de celui de la page 2 qui présente les pièces du dossier. On note quelques figures en limite de lisibilité.

### 2.5.2 Classeur 2

- **pièce 5 : Annexes**
  - 2A : Annexes Administratives :
- Pièces foncières et avis (26 pages)
  - Avis du maire de Saint-Martin du Tertre concernant la remise en état des terrains exploités dans le cadre du projet d'extension d'ISDND (23/06/2017 ; 1 page)
  - Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Saint-Martin du Tertre (N° 2017/52) relatif au plan d'aménagement de la carrière Picheta (1/06/2017 ; 2 pages)
  - Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Saint-Martin du Tertre (N° 2017/52) relatif à l'avenant à la convention et à l'acte notarié autorisant Picheta à exploiter une ISDND (21/02/2017 ; 4 pages)
  - Avis de M. Olivier Hervin concernant la remise en état de la parcelle C233, et avenant à la convention du 4/12/2013 signé le 7/02/2017 (5 pages)
  - Avis de Mmes Brigitte et Paulette Delouis concernant la remise en état de la parcelle C216, et avenant à la convention du 23/03/2012 signé le 17/03/2017 (4 pages)
  - Promesse d'acte de vente de M. Patrick Caillot des parcelles D201, D362, D364, D365, D366, D368, D370, D371 sur la commune de Belloy-en-France, et C68, C230, C243 et C244 sur la commune de Saint-Martin du Tertre en date du 12/07/2017 (10 pages)
- Tableaux de calcul des garanties financières carrière-ISDND (11 pages A3)

- Capacités techniques de la société Picheta (9 pages)
  - Pouvoir de représentation (2 pages)
  - 5 Extrait K-Bis 9 juin 2017 (2 pages)
  - Compte rendu de la réunion du CHSCT du 6 juillet 2017 (6 pages)
- 
- 2E : Annexes Expertises :
    - Etude de qualification géologique et hydrogéologique (433 pages)
    - Expertise sur les bords d'un chemin à Saint-Martin-du-Tertre au nord du projet d'extension de carrière (8 pages)
    - Etude paysagère (61 pages)
    - Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires préalable à l'exploitation d'une ISDND dédiée aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante à Saint-Martin du Tertre (81 pages).
    - Etude acoustique (21 pages)

**Remarques du commissaire enquêteur:**

J'ai noté une différence de constitution du dossier entre la version numérique et la version papier du dossier pour ce classeur n°2. En effet, la pièce numéro 1 « schéma de phasage SM4-ISDND par N+2ans.pdf » du dossier numérique, document cartographique de 12 pages, est absente de la version de la version papier du classeur n°2. Après recherche, cette pièce se révèle être également présente dans le classeur 3 (versions papier et numérique) en annexe II de la pièce n°4 « demande d'adaptation de l'échéancier de défrichage/reboisement de l'arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées du 17/12/2015 ».

Par ailleurs, on retiendra que l'avenant à la convention de contribution du 5 mars 2014 signé en date du 27/02/2017, avenant ayant fait l'objet d'une validation par délibération à l'unanimité du conseil municipal en date du 23/02/2017, mentionne très clairement que la société Picheta « envisage de solliciter la délivrance d'une autorisation préfectorale complémentaire permettant le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, dans le cadre de la remise en état de ces terrains ».

**2.5.3 Classeur 3: Réponse à l'avis de la MRAE du 22 aout 2019 et pièces complémentaires apportées lors de l'instruction du dossier**

- Réponse à l'avis de la MRAE du 22 aout 2019 (29 pages)
- Courrier et avis PNR OPF (2 pages)
- CV des experts ayant réalisé le diagnostic écologique faune, flore, habitats naturels (9 pages)
- Arrêté n°2017-DRIEE-115 modifiant l'arrêté n°2015-DRIEE-127 du 17 décembre 2015 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'extension d'une carrière de sablon sur le territoire de la commune de Saint-Martin du Tertre (4 pages)
- Demande d'adaptation de l'échéancier de défrichage / reboisement de l'arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées du 17/12/2015 (83 pages)
- Lettre relative au « Porte à Connaissance de modification de phasage d'exploitation et de modification des conditions de remise en état final de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 18/04/16 (2 pages).
- Tableau de positionnement de la demande au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (31 pages)
- Pré-rapport de base d'octobre 2019 (176 pages)



- Compte rendu du Comité de Suivi de Site du 22 mai 2018 (7 pages)
- Pièces complémentaires instruction
  - Attestations Notariées de signature des conventions (22 pages)
  - Attestation Vente CAILLOTIN/PICHETA 20/10/2017 (2 pages)
  - Attestation BI SM4 GFA Ferme du Paradis signée le 21/12/2017 (1 page)
  - Plan Annexe à l'attestation BI SM4 GFA Ferme du Paradis signée le 21/12/2017 (1 page format A3)
  - Attestation BI SM4 Indivision LOISEL-PARIS-MOUREAU signée le 20/09/2018 (2 pages)
  - Plan Annexe à l'attestation BI SM4 Indivision LOISEL-PARIS-MOUREAU signée le 20/09/2018 (1 page A3)
  - Attestation BI SM4 SCEA Ferme du Paradis signée le 20/09/2018 (2 pages)
  - Plan Annexe à l'attestation BI SM4 SCEA Ferme du Paradis signée le 20/09/2018 (1 page A3)
  - Avis du propriétaire concernant la remise en état final SM4 Indivision MOUREAU signé 20/09/2018 (1 page)
  - Plan Annexe à l'avis de réaménagement final Indivision MOUREAU 20/09/2018 (1 page A3)
  - Avis du propriétaire concernant la remise en état final SM4 SCEA Ferme du Paradis signé 20/09/2018 (1 page)
  - Plan Annexe à l'avis de réaménagement final SM4 SCEA Ferme du Paradis signé 20/09/2018 (1 page A3)
- Demande de permis d'aménager (42 pages)
- Plans et coupes permis d'aménager
  - Plan de l'état actuel des terrains et de leurs abords (rayon d'affichage de 300 m) - échelle 1/2500.
  - Plan topographique de l'état actuel des terrains – échelle 1/1500.
  - Plan de composition d'ensemble de réaménagement de la parcelle C60 Nord
  - Coupe topographique profil n° A1-A1' parcelle agricole C n°56
  - Coupe topographique profil n° A2-A2' parcelle agricole C n°56
  - Coupe topographique profil n° B1-B1' parcelle agricole C n°19
  - Coupe topographique profil n° B2-B2' parcelle agricole C n°18
  - Plan de localisation des coupes

Remarque du commissaire enquêteur : le plan de localisation des coupes montre 5 traces (A-A', B-B', C-C', D-D' et E-E'). Seules 4 documents graphiques intitulés « coupe topographique » sont données et notées A1-A1', A2-A2', B1-B1' et B2-B2'. Il est difficile de faire le lien entre ces 4 coupes et les 5 traces du plan de localisation des coupes. Les coupes topographiques ont-elles un lien avec le plan de localisation comme on pourrait le croire et pourquoi le nombre de planches topographiques est inférieur au nombre de coupes localisées sur le plan ?

#### **2.5.4 Pochette « cartes et plans »**

- Carte de localisation et accès – 1/25 000
- Plan n°1 : plan des abords et son rayon d'affichage de 300 m – 1/2500
- Plan n°2 : plan parcellaire de l'ISDND avec affichage de la bande d'isolement périphérique de 100 m - 1/2500
- Plan n°3 : plan d'ensemble d'aménagement général du site et son rayon d'affichage de 35 m - 1/1500
- Plan n°4 .1: plan de phasage d'exploitation An+0 - 1/2000

- Plan n°4 .2: plan de phasage d'exploitation An+2 - 1/2000
- Plan n°4 .3: plan de phasage d'exploitation An+4 - 1/2000
- Plan n°4 .4: plan de phasage d'exploitation An+6 - 1/2000
- Plan n°4 .5: plan de phasage d'exploitation An+8 - 1/2000
- Plan n°4 .6: plan de phasage d'exploitation An+10 - 1/2000
- Plan n°4 .7: plan de phasage d'exploitation An+12 - 1/2000
- Plan n°4 .8: plan de phasage d'exploitation An+14 - 1/2000
- Plan n°4 .9: plan de phasage d'exploitation An+16 - 1/2000
- Plan n°4 .10: plan de phasage d'exploitation An+18 - 1/2000
- Plan n°4 .11: plan de phasage d'exploitation An+20 - 1/2000
- Plan n°4 .12: plan de phasage d'exploitation An+23 - 1/2000
  
- Plan n°5 : plan de fond de forme et de gestion hydraulique des casiers 1/2000
- Plan n°6 : plan topographique de l'état actuel du site - 1/1500
- Plan n°7.1 : plan topographique de la remise en état finale du site post-exploitation - 1/1500
- Plan n°7.2 : plan topographique de la remise en état finale du site définitif - 1/1500
  
- Plan n°8 : plan de localisation des coupes - 1/5000<sup>ième</sup>
- Coupes topographiques AA'
- Coupes topographiques BB'
- Coupes topographiques CC'
- Coupes topographiques DD'
- Coupes topographiques EE'

Remarque du commissaire enquêteur : la lisibilité des plans 1 et 2 semble améliorable. Le plan n°3 n'a pas de légende. La légende des plans 7.1 et 7.2 semble peut être simplifiable pour gagner en lisibilité.

### **2.5.5 Pochette « plans et coupes modifiés »**

- Plan n°2 : plan parcellaire de l'ISDND avec affichage de la bande d'isolement périphérique de 100 m - 1/2500
- Plan n°3 : plan d'ensemble d'aménagement général du site et son rayon d'affichage de 35 m - 1/1500
- Plan n°4 .1: plan de phasage d'exploitation An+0 - 1/2000
- Plan n°4 .2: plan de phasage d'exploitation An+2 - 1/2000
- Plan n°4 .3: plan de phasage d'exploitation An+4 - 1/2000
- Plan n°4 .4: plan de phasage d'exploitation An+6 - 1/2000
- Plan n°4 .5: plan de phasage d'exploitation An+8 - 1/2000
- Plan n°4 .6: plan de phasage d'exploitation An+10 - 1/2000
- Plan n°4 .7: plan de phasage d'exploitation An+12 - 1/2000
- Plan n°4 .8: plan de phasage d'exploitation An+14 - 1/2000
- Plan n°4 .9: plan de phasage d'exploitation An+16 - 1/2000
- Plan n°4 .10: plan de phasage d'exploitation An+18 - 1/2000
- Plan n°4 .11: plan de phasage d'exploitation An+20 - 1/2000
- Plan n°4 .12: plan de phasage d'exploitation An+23 - 1/2000
- Plan n°5 : plan de fond de forme et de gestion hydraulique des casiers 1/2000
- Plan n°7.1 : plan topographique de la remise en état finale du site post-exploitation - 1/1500

- Plan n°7.2 : plan topographique de la remise en état finale du site définitif - 1/1500
- Plan n°8 : plan de localisation des coupes - 1/5000<sup>ième</sup>
- Coupes topographiques AA'
- Coupes topographiques BB'
- Coupes topographiques CC'
- Coupes topographiques DD'
- Coupes topographiques EE'

Remarques générales sur le dossier soumis à l'enquête : Le dossier est particulièrement volumineux (plus de 1750 pages) et peu accessible pour le public. Le résumé non technique est un document synthétique de 27 pages permettant au public d'appréhender aisément le projet. Néanmoins il est constitué de 12 pages de tableaux relatifs aux impacts et mesures en fonction de différentes thématiques qui, si s'ils se veulent exhaustif et synthétiques, ne sont pas non plus des plus faciles à appréhender. D'autre part, on peut regretter l'absence de sommaire général de l'ensemble du dossier permettant d'identifier les documents et leur emplacement au sein des 3 classeurs et 2 pochettes.

### **3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

#### **3.1 Préparation de l'enquête et rencontre préalable à l'ouverture de l'enquête**

##### **3.1.1 Réunion avec Picheta**

Le 23 octobre 2019, de 10h00 à 12h30, j'ai rencontré sur le site d'exploitation de Saint-Martin du Tertre messieurs :

- Sébastien Degand, responsable études développement (Picheta);
- Albert Zamuner, responsable développement (Picheta);
- Marc Boursier, responsable du site de Saint-Martin du Tertre (Picheta) ;

Cette réunion avait pour but d'obtenir toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension des activités en cours ainsi que du projet soumis à enquête publique.

##### **3.1.2 Visites des lieux**

Une visite des lieux a suivi la réunion du 23 octobre 2019. Elle était guidée par les représentants sus-cités de la société Picheta. J'ai ainsi pu prendre connaissance de visu des différentes activités en cours sur le site, à savoir :

- les différentes phases liées à la gestion des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante dans une alvéole de l'ISDND SM2 (terrassment, déchargement d'un dépôt-benne, conditionnement, recouvrement, etc...) ;
- les conditions de sécurité de mise en œuvre des différentes phases ci-dessus ;
- l'installation de recyclage (concassage - criblage) de matériaux de démolition (matériaux minéraux dont principalement des bétons) ;
- l'exploitation de la carrière de sablons dans la partie nord de SM4 ;
- les mesures mises en œuvre dans le cadre de la préservation de la biodiversité,

J'ai également pu prendre compte des différents équipements et matériels présents sur le site, les aménagements/réaménagements post-exploitation et discuter de ceux prévus dans le cadre du projet soumis à enquête publique.

Cette visite m'a permis de prendre compte l'environnement et la topographie de la zone visée par le projet.

J'ai réalisé d'autres visites des lieux, aux abords du site pour noter la conformité en matière d'affichage et appréhender l'environnement local à proximité de celui-ci.

### 3.2 Permanences

Conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu le public les jours suivants:

#### Mairie de Saint-Martin du Tertre

- Samedi 9 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 20 novembre 2019 de 15h00 à 17h30
- Samedi 30 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 4 décembre 2019 de 15h00 à 17h30
- Mardi 10 décembre 2019 de 15h00 à 17h30

Suite au déficit de publicité dans les 15 jours précédents l'ouverture de l'enquête (cf. §. 3.4), une prolongation de l'enquête a été décidée jusqu'au 23 décembre 2019 (cf. §.3.5). Une permanence supplémentaire a été rajoutée sur la période de prolongation et s'est tenue le :

- Lundi 23 décembre 2019 de 15h00 à 17h30.

Les permanences se sont déroulées sans aucun accident.

### 3.3 Publicité de l'enquête

Conformément à la réglementation, l'enquête publique a été annoncée par un avis publié dans des journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires, à savoir :

Journal La Gazette du Val-d'Oise	23 novembre 2019 (annexe 3a) 13 novembre 2019 (annexe 3b)
Journal Le Parisien – Edition Val-d'Oise	13 novembre 2019 (annexe 3c)

L'absence de parution dans l'édition du Parisien – Edition du Val-d'Oise du 23 novembre 2019 - ayant été constatée (annexe 3d), les obligations en matière de publication dans les 15 jours précédents le début de l'enquête n'étaient donc pas conformes à la réglementation. En conséquence de quoi, une décision de prolongation d'enquête a été décidée (cf § 3.5).

L'avis de prolongation d'enquête a été publié dans la presse locale, à savoir :

Journal Le Parisien – Edition Val-d’Oise	27 novembre 2019 (annexe 3d)
---	------------------------------

Le responsable du projet (la société Picheta) a procédé à l’affichage de l’avis d’enquête dans les onze mairies concernées, ainsi qu’en divers points du site projeté.

Conformément aux dispositions du code de l’environnement, livre V, titre 1er, les avis portant l’ouverture et la prolongation de l’enquête publique contenant les renseignements prévus à l’article R. 123-9 du code de l’environnement étaient affichés dans les 11 communes concernées. Cet affichage a fait l’objet d’un certificat transmis par chaque commune et précisant les principaux points d’affichage (tableau 1 et annexes 4).

Commune	Nombre de points d’affichage	Localisation précise
Saint-Martin du Tertre	6	Place de la mairie Place du 1 <sup>er</sup> mars 1962 Place de Verdun Rue Roger salengro Rue Leopold Bellan Panneau numérique
Attainville	8	Mairie Rue Daniel Renault Rue du Moulin Place de l’église Avenue des chardonnets Rue des Hyaumes Avenue des cèdres Avenue des jonquilles
Baillet-en-France	7	Mairie + 4 panneaux dans la commune 2 panneaux électroniques
Belloy-en-France	3	Mairie Place du Sauveur Hameau du Beau Jay
Maffliers	5	Mairie L’orme aux Roses Ancienne mairie Maison du village Services techniques
Montsout	7	Avenue Fernand Fourcade Rue de Pontoise Rue Chharles Perrault Rue de Clottins Rue de la Mairie Ru de la vieille pépinière Rue du Grand Gournay
Nerville-la-Forêt	1	Place de la Mairie



Presles	6	Mairie Rue Brossolette Rue Alexandre Prachay – côté Cormeilles Rue Alexandre Prachay – côté château Rue Alexandre Prachay – côté passage à niveau Hameau de Prerolles
Viarmes	6	Mairie Cimetière Allée Sully Rue du Montcel Gare Bibliothèque
Villaines-sous-Bois	2	Mairie Rue de la gare
Villiers-le-Sec	1	Mairie

Tableau 1 : Nombre et lieux d’affichage des arrêtés d’ouverture et prolongation d’enquête par commune concernée par l’enquête.

J’ai moi même constaté lors de chacune des permanences, la présence des avis sur les panneaux municipaux situés sur la place de la Mairie et le long du mur de la mairie (Figures 6A et B). Suite à l’observation de M. Vidard lors de la seconde permanence, j’ai adressé un courriel à M. le Maire de Saint-Martin du Tertre de renforcer cet affichage en particulier en annonçant l’enquête dans le panneau d’affichage numérique situé devant la mairie. J’ai constaté la mise en place de cet affichage supplémentaire lors de la permanence N°3 du 30 novembre 2020 (figure 6C).





Figure 6 : Affichage réglementaire sur la commune de Saint-Martin du Tertre. A : Panneaux place de la mairie ; B : Affichage libre sur la place en face de la mairie ; C : Panneau numérique.

Par ailleurs, conformément à la réglementation, Picheta a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête à la périphérie du site (figure 7).

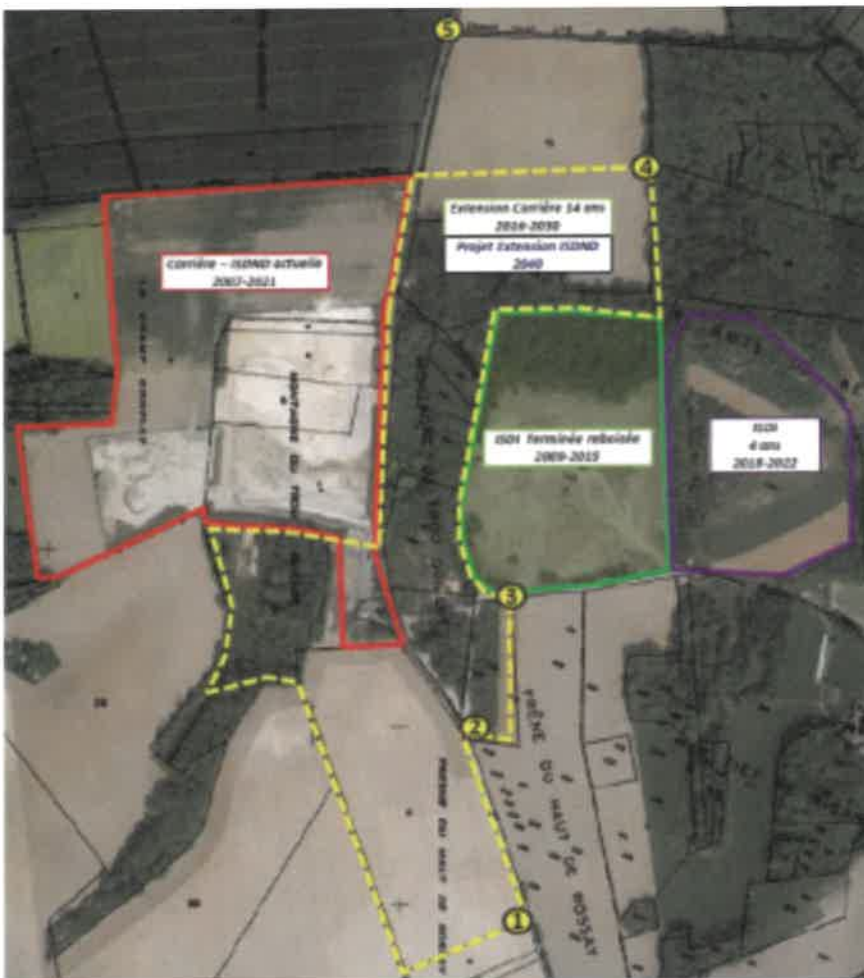


Figure 7 : Points d'affichage (1 à 5) de l'avis d'enquête publique aux abords du site concerné (source constat d'huissier annexe 5)

J'ai moi même constaté lors de mes déplacements sur le territoire, la présence des avis à proximité du site, en particulier sur la route d'accès à l'entrée du site (Figures 8 et 9).



Figure 8: avis d'enquête sur la route d'accès au site au niveau du point 1 de la figure 7



Figure 9: avis d'enquête à l'entrée du site au niveau du point 2 de la figure 7

La société Picheta a fait constater par huissier, la présence des affichages en périphérie du site ainsi que dans les communes concernées par l'enquête à 5 reprises aux dates suivantes :

- 24 octobre 2019 (annexe 5.a)
- 13/14 novembre 2019 (annexe 5.b)
- 27 novembre 2019 (annexe 5.c)
- 12 décembre 2019 (annexe 5.d)
- 23 décembre 2019 (annexe 5.e)

On notera par ailleurs que certaines communes ont utilisé les nouvelles technologies de communication et d'information pour publier l'information relative à l'ouverture de l'enquête publique, à savoir le site internet de la commune (e.g. Attainville, Baillet-en-France) ou une application mobile (e.g. « My mairie Baillet en France »).

Vu l'information au public par voie d'insertion dans la presse locale où les avis d'enquête publique et de prolongation furent insérés,

Vu l'information au public par voie d'affichage et autres moyens de communication,

Vu l'information au public sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise,

**Je considère qu'avant et pendant l'enquête publique, l'information au public était conforme aux obligations réglementaires.**

### 3.4 Décision de prolongation d'enquête

Considérant que la publicité préalable a été insuffisante dans les 15 jours précédents l'ouverture de l'enquête (cf § 3.4. non parution de l'avis d'enquête dans le journal « Le Parisien » dans les 15 jours précédents l'ouverture de l'enquête)

Vu le chapitre I-II-III du Code de l'Environnement, relatif aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et notamment son article L.123-9 qui donne au commissaire enquêteur la possibilité de proroger la durée de l'enquête d'une durée de quinze jours;

J'ai décidé de prorogée la durée de l'enquête de 13 jours.

Vu la date initiale de fin d'enquête, à savoir le 10 décembre 2019, la date de clôture de l'enquête a donc été décalée au 23 décembre 2019.

Cette décision a été portée à connaissance auprès de l'autorité (Section des installations classées pour la protection de l'environnement de la préfecture du Val-d'Oise) organisatrice en date du 12 novembre 2019 (Annexe 6) dont une copie a été envoyée au Tribunal Administratif de Cergy Pontoise par courrier électronique (Annexe 7) en date du 14 novembre 2019.

Par l'arrêté préfectoral IC-19-094 du 19 novembre 2019, l'enquête publique sur la demande présentée par la société PICHETA située sur la commune de Saint-Martin du Tertre a été prolongée jusqu'au 23 décembre 2019 (Annexe 8).

Une permanence supplémentaire a été assurée en mairie de Saint-Martin du Tertre le 23 décembre 2019

### **3.5 Climat social durant l'enquête**

M. Jacques Ferron a été élu maire de Saint-Martin du Tertre au premier tour des élections municipales de 2014. Le conseil municipal de la commune est constitué de 16 conseillers municipaux adjoints et délégués de la majorité municipale et 4 conseillers d'opposition. Depuis avril 2018, une partie des adjoints et conseillers de la majorité est en conflit avec le maire qui ne dispose plus d'une majorité au sein du conseil municipal. Le maire a d'ailleurs retiré les délégations à ses 1<sup>er</sup> et 5<sup>ème</sup> adjoints (MM. Vidard et Le Guével).

### **3.6 Pétition**

Une pétition a été lancée par Monsieur François Vidard, 1<sup>er</sup> adjoint à la mairie de Saint-Martin du Tertre. Cette pétition qui a recueilli 832 signatures est analysée en § 4.4.

### **3.7 Registres d'enquête**

Le dossier d'enquête et les registres ont été tenus à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête aux heures et jours d'ouverture des différentes mairies concernées.

L'enquête étant close le 23 décembre 2019, le commissaire enquêteur est reparti avec le registre mis à disposition en mairie de Saint-Martin du Tertre. Les registres des autres communes ont été soit récupérés par moi même, soit reçus par envoi postal en recommandé avec A/R (tableau 2)



Registre de:	Récupéré en mains propres	Reçu par courrier A/R	Date
Saint-Martin du Tertre			24 décembre 2019
Attainville			24 décembre 2019
Baillet-en-France			6 janvier 2020
Belloy-en-France			24 décembre 2019
Maffliers			24 décembre 2019
Montsault			24 décembre 2019
Nerville-la-Forêt			24 décembre 2019
Presles			6 janvier 2020
Viarmes			24 décembre 2019
Villaines-sous-Bois			24 décembre 2019
Villiers-le-Sec			10 janvier 2020

Tableau 2: Date et mode de récupération des registres des communes concernées par l'enquête

La rédaction du procès verbal de synthèse des observations nécessitant de prendre connaissance de l'ensemble des registres, une copie des registres non récupérés le 24 décembre 2019 m'a été envoyée par les services de la préfecture. Le délai pour récupérer l'ensemble des registres n'a donc eu aucun impact sur l'ensemble des étapes de restitutions post-enquête et il n'a pas été nécessaire de demander un délai supplémentaire pour la rédaction du PV de synthèse.

Les registres récupérés, le commissaire enquêteur en a assuré la clôture conformément à l'article 8 de l'arrêté de prolongation d'enquête.

Tous les registres à l'exception de ceux des communes de Saint-Martin du Tertre et d'Attainville ont été retournés vierge de tout commentaire, observation ou courrier déposé.

### 3.8 Bilan de l'enquête publique

La durée de l'enquête publique a été fixée du **lundi 8 novembre 2019** au **mardi 10 décembre 2019**, puis prolongée jusqu'au **lundi 23 décembre 2019** inclus, soit un total de **46** jours consécutifs.

Je soussigné Ronan Hébert, en ma qualité de commissaire enquêteur, certifie :

- avoir pris connaissance du projet dans son ensemble, et constaté que le dossier était conforme à la réglementation,
- avoir rencontré le pétitionnaire et visité le site actuellement exploité par Picheta,
- avoir procédé aux consultations nécessaires à une bonne connaissance des éléments du dossier d'enquête publique,
- avoir vérifié l'annonce de l'ouverture de l'enquête publique sur le site internet de l'autorité organisatrice, à savoir celui de la préfecture du Val-d'Oise,



- avoir vérifié la présence des avis d'information au public de l'enquête avant le début et pendant le déroulement de l'enquête sur les panneaux d'affichage de la mairie de Saint-Martin du Tertre où les permanences avaient lieu,
- avoir vérifié la présence des avis d'information au public de l'enquête avant le début et pendant le déroulement de l'enquête à proximité du site exploité par Picheta et faisant l'objet de l'enquête
- avoir vérifié l'exactitude des parutions dans la presse régionale diffusée dans le département et dans les délais impartis de l'avis d'enquête conformément à la législation en vigueur,
- avoir constaté un déficit de publicité dans les 15 jours précédents l'ouverture de l'enquête dans le journal le Parisien – édition du Val d'Oise,
- avoir décidé à l'issue de ce constat, de prolonger l'enquête jusqu'au 23 décembre 2019 conformément à l'article L.123-9 du chapitre I-II-III du Code de l'Environnement,
- avoir vérifié l'affichage de l'avis de prolongation d'enquête dans les panneaux d'information municipal de Saint-Martin du Tertre, sur le site de la préfecture du Val-d'Oise et à proximité du site exploité par Picheta et faisant l'objet de l'enquête,
- avoir assuré 5 permanences dans les locaux de la mairie de Saint-Martin du Tertre aux jours et heures prévus dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° IC-19-084 portant l'ouverture de l'enquête publique,
- avoir assuré 1 permanence supplémentaire dans les locaux de la mairie de Saint-Martin du Tertre aux jour et heures prévus dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° IC-19-094 portant prolongation de l'enquête publique,
- avoir vérifié, lors de chacune des permanences, la présence effective et permanente du registre d'enquête comportant 19 feuillets non mobiles, paraphés par mes soins. Le registre était tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, et ce durant 46 jours,
- avoir vérifié, lors de chacune des permanences, la présence effective des différentes pièces constitutives du dossier soumis à l'enquête.
- avoir vérifié régulièrement que les fichiers numériques du dossier d'enquête étaient téléchargeables sur le site de la préfecture du Val-d'Oise,
- avoir constaté que chacun avait eu la possibilité de s'exprimer librement, en étant informé,

- avoir été présent dans les locaux de la mairie de Saint-Martin du Tertre le jour de la clôture de l'enquête, le lundi 23 décembre 2020 à 17h30,
- avoir clos, à l'expiration du délai d'enquête, soit 46 jours calendaires, le registre d'enquête le lundi 23 décembre 2020 à 17h35,
- avoir clos les registres des autres communes dès leur récupération ou réception par voie postale,
- avoir obtenu des réponses du maître d'ouvrage aux questions posées durant l'enquête de manière à me permettre de rédiger mon rapport,
- avoir rédigé un procès verbal des observations que j'ai transmis le 30 décembre 2020, par voie électronique, à M. Sébastien Degand, responsable études développement (Picheta) et M. Albert Zamuner, responsable développement (Picheta);
- avoir reçu le vendredi 10 janvier 2020 un mémoire en réponses qui m'a été commenté par MM. Degand et Zamuner dans les locaux de Picheta à Pierrelaye,
- avoir rédigé le présent rapport en toute indépendance et toute objectivité,
- avoir adressé l'ensemble de mon rapport accompagné d'avis motivés à M. le Préfet du Val-d'Oise et à M. le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

## **4 EXAMEN DES REMARQUES DU PUBLIC**

### **4.1 Analyse comptable des visites reçues au cours des permanences.**

Le tableau 3 recense le nombre de visites reçues au cours des 6 permanences, ainsi que les observations écrites, orales, courriers reçus ou déposés, et demandes d'informations déposées à cette occasion.

13 personnes ont été reçues au cours des 6 permanences. Une personne est venue à deux reprises. Etant donné qu'il n'y a pas eu de comptage des visiteurs hors permanence dans aucune des 11 communes où le dossier d'enquête était mis à disposition, il est difficile d'avoir une certitude sur la mobilisation du public pour cette enquête. Néanmoins, le nombre d'observations, quelque soit la forme, est également très faible ce qui suggère une participation extrêmement faible du public à l'échelle du territoire concerné.

Date	visiteurs	observations orales	observations écrites	Courriers déposés	Demandes de renseignements	Total des observations
09/11/19 Permanence 1	1	1	0	0	1	1
24/11/19 Permanence 2	2	1	0	0	2	1
30/11/19 Permanence 3	4	2	0	0	2	2
4/12/19 Permanence 4	2	0	0	0	2	0
10/12/19 Permanence 5	0	0	0	0	0	0
23/12/19 Permanence 6	4	0	0	2	0	2
<b>TOTAL</b>	<b>13</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>6</b>

Tableau 3 : Nombre total de: visiteurs, observations orales, observations écrites, lettres envoyées ou déposées, et demandes de renseignement ou d'information. Le nombre total de visiteurs comptabilisé ne tient compte que des personnes venues lors des permanences et pas des personnes venues éventuellement juste pour consultation du dossier hors de ces périodes. Puisqu'aucune comptabilité n'a été tenue hors des permanences, l'estimation ainsi faite représente une valeur minimum pour le nombre total de visiteurs.

## 4.2 Synthèse des observations

### 4.2.1 Observations orales.

Vu le faible nombre de visiteurs, les observations orales ne nécessitent pas un traitement par thème et sont par conséquent reprises ici individuellement :

**Observation O1 (Permanence 1):** Mme Moureau Catherine (SCP Paradis), co-proprétaire de terrains exploités par Picheta, s'interroge sur les risques du projet et la responsabilité du propriétaire en cas de problème.

**Remarque du commissaire enquêteur :** Réponse a été donnée à Mme Moreau. Je lui ai également envoyé par courriel le résumé non technique afin qu'elle prenne connaissance de manière rapide sur le contenu du projet qu'elle ignorait.

**Observation O2 (Permanence 2):** MM. F. Vidard et O. Le Guevel viennent se renseigner sur le projet. Ils s'interrogent en particulier sur l'aspect sanitaire et les risques de pollution pour les générations futures. M. Vidard considère que l'information sur ce projet a été inexistante et demande s'il serait possible d'organiser une réunion publique.

**Remarque du commissaire enquêteur :** MM. Vidard et Olivier sont des élus locaux de Saint-Martin du Tertre, respectivement 1<sup>er</sup> et 5<sup>ème</sup> adjoint. Ils ne se sont pas présentés comme tels lors de leur visite.

**Observation O3 (Permanence 3) :** M. Bec de Val d'Oise Environnement, demande l'organisation d'une réunion publique. Il fait remarquer que l'accès aux documents sur le site de la préfecture est difficile et compliqué. Il aimerait avoir plus d'informations sur le traitement des lixiviats (présence de particules d'amiante ? filtres ? quel traitement pour les 5000 m<sup>3</sup>/an ?)

Il demande comment est obtenue la densité de 0,6 du massif de déchets.

M. Bec précise que de nombreuses études ont démontré que l'ingestion d'amiante peut être à l'origine de cancers et qu'il est crucial de traiter les lixiviats.

**Ce dont le commissaire enquêteur prend note.**

Concernant la demande de réunion publique, il a été donné à M. Bec la même réponse que celle envoyée à M. Vidard dans son observation numérique C1 (voir §. 4.2.3)

**Observation O4 (Permanence 3) :** M. et Mme Fernandes viennent s'informer sur le projet et s'interrogent sur les risques d'une mauvaise exploitation et souhaitent savoir si la société Picheta exploite déjà dans les conditions réglementaires.

**Ce dont le commissaire enquêteur prend note.** Il serait intéressant effectivement d'avoir un bilan des incidents rencontrés depuis l'activité de stockage de déchets contenant de l'amiante lié sur le site de Saint-Martin du Tertre. Je n'ai pas trouvé d'articles de presse faisant état de dysfonctionnement ou d'accident dans la gestion du site de Saint-Martin du Tertre. Par ailleurs, cette installation est contrôlée annuellement au moins par la DRIEE et l'Inspection des carrières. Si l'entreprise était défaillante dans son exploitation, des mesures auraient été prises à son encontre.

#### 4.2.2 Observations des registres

Seuls les registres des communes de Saint-Martin du Tertre et Attainville comportaient des observations écrites. Les registres des 9 autres communes sont restés vierges. Au total, ce sont seulement 3 observations écrites : 2 à Saint-Martin du Tertre et 1 à Attainville (tableau 4).

Registre de la commune de :	Nombre d'observations écrites
Saint-Martin du Tertre	2
Attainville	1
Baillet-en-France	0
Belloy-en-France	0
Maffliers	0
Montsoul	0
Nerville-la-Forêt	0
Presles	0
Viarmes	0
Villaines-sous-Bois	0
Villiers-le-Sec	0

Tableau 4 : Nombre d'observation écrite par registre communal

Les observations sont résumées ci-dessous dans leur ordre chronologique.

**Observation R1 (registre d'Attainville) :** M. Philippe Journet (19/11/2019), conseiller municipal à Attainville, note que les activités de la société Picheta ont de nombreux impacts environnementaux. L'exploitation des

sablons génère des nuisances visuelles et sonores, des poussières. Le trafic des camions endommage les infrastructures routières et la société Picheta devrait mettre en place des actions de soutien aux communes pour l'entretien des voies de circulation.

L'exploitant doit maintenir, dans le but de préserver la biodiversité:

- en espace boisé la zone des casiers 19 et 21,
- des zones enherbées,
- des prairies bocagères,
- mettre en place des nichoirs et refuges pour les animaux.

Par ailleurs, M. Journet fait remarquer qu'il n'a pas vu de réponse du pétitionnaire à l'avis du SDIS.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Concernant les nuisances sonores : Elles ont des origines multiples (circulation des poids lourds, alarme de recul de ceux-ci, véhicules de terrassement, concasseurs, etc...). Le projet inclut plusieurs mesures de réduction ou d'évitement qui sont :

- Une limitation du niveau sonore du site d'exploitation « en-deçà du niveau de pression acoustique maximum (85-90 dB) en utilisant des engins et du matériel adapté et en évitant les pratiques particulièrement bruyantes.
- Une limitation des opérations réalisées en journée et en semaine.
- La mise à disposition de protections auditives.
- L'équipement des véhicules avec des alarmes de recul de type « cri du Lynx », moins perturbantes pour les personnes et la biodiversité.
- La mise en place d'un suivi du niveau sonore du chantier. Ce suivi sera inscrit dans le règlement intérieur de l'ISDND et inclus dans le système de management environnemental ISO 14001 du site.

Concernant les nuisances visuelles : Il faut distinguer les nuisances en phase exploitation et celles en phase post-exploitation. Dans le premier cas, la partie nord du projet est localisée dans un vallon et ne sera pas visible depuis le plateau. L'exploitation actuelle de la carrière n'est d'ailleurs pas visible depuis la D909, la RN1 ou la voie d'accès. Pour la partie sud du projet qui va inciser le plateau, l'impact visuel pourrait être légèrement perceptible depuis la D909 et la RN1, raison pour laquelle un merlon paysager est prévu.

Le projet prévoit la remise en état écologique du site suite à l'exploitation de carrière et au projet d'ISDND avec restauration des espaces agricoles et forestiers. La réhabilitation du site comprend une légère modification du profil topographique qui pourra engendrer un impact visuel léger.

#### Concernant les poussières :

L'envol des poussières peut avoir plusieurs origines. Le projet inclut des mesures de réduction dont l'utilisation d'eau d'abattage des poussières en période sèche, la limitation de la vitesse des poids lourds à 20 km/heure.

Concernant la biodiversité : La demande d'autorisation de substitution des déchets inertes de remblaiement par des déchets de construction contenant de l'amiante n'a aucun impact supplémentaire à l'extension de carrière autorisée, le site étant déjà défriché et exploité pour l'extraction de sables.

Concernant l'absence de réponse à l'avis du SDIS : L'absence de réponse à l'avis du SDIS dans le dossier soumis à enquête est conforme à la réglementation.



**Observation R2 (registre de Saint-Martin du Tertre):** Courrier de 2 pages du 23/12/2019, signé de M. F. Vidard, M. L. Deprez et Mme P. Bazzane, défavorable au projet au titre:

- Que le projet est incompatible avec le plan régional et départemental d'élimination des déchets approuvé en novembre 2009 qui précise qu'aucun projet d'extension ou de création d'ISDND ne devra être prévu dans le Val-d'Oise.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le nouveau Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) a été approuvé lors de la séance du Conseil régional d'Île de France des 21 et 22 novembre 2019. Ce document unique fusionne les quatre plans régionaux d'élimination des déchets qui étaient en vigueur en Île-de-France, à savoir le PREDMA (Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés), le PREDD (Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux), le PREDAS (Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins à risque infectieux) et le PREDEC (Plan Régional d'Élimination des Déchets de Chantiers). Si le PRPGD préconise bien de ne pas ouvrir de nouvelle ISDND dans le Val-d'Oise, il préconise également de développer l'offre de collecte pour les déchets contenant de l'amiante qui ne disposent pas de solution de valorisation.

Par ailleurs, la demande soumise à enquête ne concerne pas la création d'une nouvelle ISDND mais sur la substitution des déchets de remblaiement initialement prévus par des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Le projet n'est donc pas incompatible avec le PRPGD d'Île de France

- D'un accroissement considérable du risque de pollution de la nappe phréatique en raison du volume important de déchets. Les terrassements lors du comblement des colis et la corrosion des matériaux sur le long terme vont libérer des fibres dans les lixiviats qui seront pompés et rejetés systématiquement dans le milieu naturel sans aucun traitement. Un bassin de 280 m<sup>3</sup> est prévu avec une surverse permettant un rejet laminaire et régulé des eaux sans générer de remous dans le reste du bassin et son fond devra rester en eau en permanence. Rien n'est prévu en cas de panne de la pompe de ce bassin. Aucune disposition n'est également prévue après la période de surveillance de 15 ans à l'issue de l'exploitation.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Certes le volume de déchets stockés est important. Le déchet présentant un risque ici est la fibre d'amiante. Celle-ci est incluse dans un matériau composite et donc liée à une matrice. Il est probable que des processus mécaniques (au cours du transport, du déchargement et du régilage), chimiques et biologiques (dans le casier) aient lieu, dégradant le composite et permettant la libération de fibres de leur matrice. Avant d'être transportées par les lixiviats et remontées jusqu'en surface par pompage, il faudra que ces fibres traversent les sacs de conditionnement qui vont probablement se dégrader au cours du temps, mais également les couches de matériaux inertes de régilage. Il n'existe hélas à ce jour aucun retour d'expérience permettant d'affirmer ou d'infirmer que ce phénomène est impossible, la gestion des déchets de ce type étant finalement trop récente pour bénéficier d'un tel retour.

Le fond et les flancs de casiers sont traités avec des matériaux de très faibles perméabilités, et les lixiviats sont pompés à fin d'éviter les infiltrations de lixiviats dans le sous sol. On peut donc considérer que les mesures sont mises en œuvre pour protéger la nappe phréatique située sous l'installation de stockage.

- De la procédure en cas de déchirement des big bags (réparation au scotch et recouvrement immédiat par de la terre) considérée comme insuffisante et favorable à l'augmentation de la quantité de fibres d'amiante dans les lixiviats.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

L'entreprise a mis en place une procédure en cas de déchirement de conditionnement lors d'un déchargement des déchets. Le responsable de site formé au risque amiante en catégorie SS4 équipé d'équipements de protections individuelles règlementés arrose avec un produit surfactant de manière à fixer les poussières d'amiante susceptibles de se libérer dans l'atmosphère. En fonction de l'importance du dommage, la déchirure est réparée soit avec du ruban adhésif si elle est de faible amplitude, soit le colis est recouvert de terre si le conditionnement est irréparable. L'incident est enregistré en interne dans la fiche de suivi des déchets amiantés et/ou dans le registre d'incident.

- De la ZNIEFF de type 1. Le rejet des lixiviats dans le fond des Garennes traversera le marais du Moulin neuf qui a été classé en septembre 2019 ENS départemental. Les espèces vivant dans cet espace seront exposées au risque d'ingestion de fibres d'amiante dont le caractère dangereux a été récemment mis en évidence.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Cette observation repose sur l'hypothèse de libération des fibres d'amiante de leur matrice, de leur capacité à être transportées via les lixiviats au travers des sacs de confinement, des terres de régalage puis remontées jusqu'en surface par pompage, et enfin rejetées dans la nature ce qui est bien entendu interdit. Il n'existe hélas aucun retour d'expérience à ce jour montrant que le phénomène de transport des fibres par les lixiviats existe. Par ailleurs les lixiviats sont contrôlés avant rejet. En cas de présence de fibres il est prévu que les lixiviats soient traités, les fibres isolées, séparées et envoyées pour élimination conformément à la réglementation.

- De l'incompatibilité avec le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France que la commune de Saint-Martin du Tertre intégrera prochainement.

**Commentaire du commissaire enquêteur :** Tout d'abord il faut noter que le territoire de Saint-Martin du Tertre ne fait pas encore partie du PNR officiellement mais que son rattachement est très probable.

Cependant, les instances du PNR et le Bureau du Parc ont émis un avis favorable au projet d'ISDND de Saint Martin du Tertre lors de la séance du 12 décembre 2017 (annexe du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe). Elles précisent que :

- la charte du Parc identifie la zone du projet comme une « zone d'enjeu pour l'exploitation à ciel ouvert des ressources minérales » et comme une « zone d'intérêt et de sensibilité paysagère ».
- Les enjeux de préservation de l'intérêt paysager, des milieux naturels et de la biodiversité ont été pris en compte et que les mesures proposées semblent satisfaisantes.

La nouvelle charte du PNR ne peut donc pas être opposée au projet.

- De l'augmentation de toluène dont l'origine n'est pas identifiée.

**Ce dont le commissaire enquêteur prend note:**

- De la gestion des eaux pluviales qui va générer des inondations incompatibles avec la ZNIEFF du marais de Presles

**Ce dont le commissaire enquêteur prend note:**

- De l'absence d'information et de débat autour du projet (pas de réunion publique organisée par M. le maire de Saint-Martin du Tertre, pas mis à l'ordre du jour du conseil municipal du 18/12/2019)

**Ce dont le commissaire enquêteur prend note:**

La commune avait la possibilité d'émettre un avis sur le projet. Ceci n'est pas une obligation réglementaire. En l'absence d'avis exprimé, celui-ci est réputé favorable.

- Du manque de publicité dans les panneaux d'affichage de la commune de Saint-Martin du Tertre.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

La publicité dans les panneaux d'affichage de la commune était réglementaire. Elle a été renforcée à ma demande, suite à l'observation faite par M. Vidard lors de la permanence du 20 novembre 2019, par un message dans le panneau d'affichage numérique. Vu le nombre de panneaux d'affichage sur le territoire de Saint-Martin du Tertre, on peut considérer que la publicité autour de l'enquête aurait pu être plus importante. Néanmoins on retiendra que cette publicité était conforme à la réglementation.

**Observation R3 (registre de Saint-Martin du Tertre):** Courrier de 2 pages du 21/12/2019 de Val d'Oise Environnement (VOE) qui estime tout d'abord qu'une réunion d'information et de débat aurait mérité d'être organisée avant ou pendant l'enquête publique et que la commune aurait dû communiquer autour du projet par tous les moyens dont elle dispose.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Même commentaire qu'à l'observation R2 sur le même sujet. Une réunion d'information par le pétitionnaire aurait sans doute permis de répondre aux interrogations portées par la pétition.

VOE ne comprend pas pourquoi Picheta n'a pas considéré de remblayer directement la carrière autorisée en 2016 par des déchets de construction contenant de l'amiante et considère qu'il y a une fausse information dans le cadre de cette autorisation initiale.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

La possibilité de stocker des déchets de construction contenant de l'amiante est bien mentionnée dans le PLU de Saint-Martin du Tertre. Vu l'activité en cours, vu la fin de vie programmée de l'installation SM2, vu le contexte des travaux du Grand Paris et vu le nombre d'ISDND pouvant recevoir des déchets de construction contenant de l'amiante en Ile-de-France, il est effectivement surprenant que la société Picheta n'ait pas envisagé de remblayer la carrière SM4 par ce type de déchets dans la demande d'autorisation d'exploiter les sablons.

L'association suggère à l'entreprise de proposer une visite annuelle du site aux habitants.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Cette suggestion est pertinente et pourrait permettre une meilleure connaissance et acceptabilité de l'activité par les habitants du territoire.

VOE rappelle son opposition à la gestion des déchets par des procédures d'extension à répétition de sites existants qui sont incompatibles avec l'objectif de plan régional de réduction de stockage des déchets. Le site du Plessis Gassot et les carrières régionales de gypse représentent des alternatives pour la gestion des déchets.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le remblaiement de cavités comme les carrières de gypse est possible par des déchets inertes ou des déchets non dangereux dans la mesure où leur composition est compatible avec le fond géochimique local, ce qui n'est pas le cas pour les déchets de construction contenant de l'amiante. Cette solution alternative ne me paraît donc pas possible.

Par ailleurs, l'élimination de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité est interdite en ISDI et en carrière (arrêté ministériel du 12 mars 2012 suite à une décision européenne de 2011). Les déchets de construction contenant de l'amiante doivent par conséquent être éliminés dans des alvéoles de stockage spécifiques d'ISDND ou en ISDD.

VOE demande à ce que la commission de suivi de site se réunisse annuellement conformément à la réglementation.

**Ce dont le commissaire enquêteur prend note:**

Enfin, concernant la remise en état du site, VOE estime qu'il serait pertinent de faire une mise à jour des essences possibles en fin d'exploitation en tenant compte de la modification du sous-sol, de l'évolution climatique et des possibilités de création de nouveaux milieux sans se limiter aux essences locales.

**Ce dont le commissaire enquêteur prend note:**

#### **4.2.3 Observations numériques**

J'ai reçu de l'autorité organisatrice de l'enquête (Direction de la coordination et de l'appui territorial/Bureau de la coordination administrative/Section Installations classées pour la protection de l'Environnement) 5 courriels qui avaient été postés à l'adresse de messagerie dédiée et stipulée dans l'arrêté d'enquête ainsi que dans l'arrêté de prolongation d'enquête. Deux des 5 courriels sont des copies des courriers déposés lors de la permanence de clôture (cf § 4.2.2 observations du registre, observations R2 et R3).

Les 3 autres courriels sont résumés et analysés ci-dessous

**Observation C1 :** Le 26 novembre 2019, M. F. Vidard, 1<sup>er</sup> adjoint à la commune de Saint-Martin du Tertre, demande l'organisation d'une réunion publique, au titre que :

- de nombreux conseillers et lui même ignorent ce projet. Mr le Maire ne nous a pas fait part lors de bureaux municipaux.
- suite à un sondage auprès de la population, les habitants n'ayant pas vu les affiches jaunes ignorent également ce projet.
- la Mairie n'en a pas fait part lors du dernier bulletin municipal sorti fin août ou sur le panneau électronique.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

J'ai donné un avis défavorable à cette demande et répondu à M. Vidard par courriel le 29 novembre 2019. La réponse qui a été faite est la suivante :

« M. Vidard,

*Vous avez sollicité l'organisation d'une réunion publique dans la commune de Saint Martin du Tertre dans le cadre de l'enquête relative à la demande d'autorisation relative à l'extension d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante exploitée par la société PICHETA, au titre que:"*



- de nombreux conseillers et vous même ignorez ce projet.
- Mr le Maire ne vous a pas fait part lors de bureaux municipaux.
- les habitants n'ayant pas vu les affiches jaunes ignorent également ce projet.
- La Mairie n'en a pas fait part lors du dernier bulletin municipal sorti fin août ou sur le panneau électronique. "

Après examen de votre demande, j'ai le regret de donner une réponse défavorable à votre demande pour les raisons suivantes:

- Le PLU de la commune de Saint-Martin du Tertre prévoit la possibilité de stockage de déchets amiantés dans le cadre de la remise en état des excavations de carrières conformément aux textes réglementaires en vigueur. Le PLU a fait l'objet d'une approbation par le conseil municipal et les conseillers municipaux ne peuvent donc pas ignorer cette possibilité.
- Le pétitionnaire de l'enquête est la société Picheta qui n'a aucune obligation en matière de publication dans le bulletin municipal.
- Les avis d'enquête sont au format réglementaire (format A2 sur fonds jaune). Ils sont affichés sur les panneaux municipaux et à proximité du site conformément à la réglementation. Je considère donc que l'information au public est conforme et satisfaisante.

Je retiens néanmoins que les moyens d'information sur la tenue de l'enquête peuvent être renforcés par:

- un affichage sur le panneau électronique de la commune
- une information sur le site internet de la commune.

Une demande dans ce sens sera faite auprès de M. le Maire de Saint-Martin du Tertre

Bien cordialement

R. Hebert  
Commissaire enquêteur »

Il faut également noter que le 16 février 2017, le conseil municipal a voté à l'unanimité l'avenant à la convention de contribution du 5 mars 2014 avec Picheta. Ce document mentionne l'autorisation d'exploiter et de remblayer avec des matériaux de construction contenant de l'amiante, ainsi que la démarche de demande d'autorisation qui sera sollicitée dans ce sens auprès de la préfecture. L'extrait du registre des délibérations 2017/19 indique que M. Vidard était présent comme une majorité du conseil municipal (dont M. Le Guevel - observation O2). Ce document supporte le fait que le conseil municipal ne pouvait ignorer ce projet.

**Observation C2 :** M. T. Pichery souhaite savoir où trouver des informations concernant le projet au titre qu'une pétition circule actuellement contre un projet d'enfouissement d'amiante à Saint-Martin. En période de campagne électorale, le risque d'opportunisme électoralisme n'étant pas à écarter, il souhaite se faire un avis fondé sur le projet.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

J'ai indiqué à M. Pichery par retour de courriel, que l'ensemble des pièces du dossier est consultable soit en mairie de St Martin, soit en les téléchargeant sur le site de la préfecture. Le dossier étant particulièrement volumineux, je lui ai conseillé de prendre connaissance d'abord de la pièce DD « Résumé non Technique » <http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ENQUETES-PUBLIQUES-2019/PICHETA-A-SAINT-MARTIN->



DU-TERTRE/DDAE et également du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE <http://www.val-doise.gouv.fr/content/download/16299/108996/file/Mémoire%20en%20réponse%20Avis%20MRAE&%20Pièces%20%20141019.pdf>

J'ai invité M. Pichery à venir me rencontrer à la permanence du lundi 23 décembre de 15h à 17h30 pour me poser les questions auxquelles il n'aurait pas trouvé réponse.

**Observation C3 :** M. P. Izorche se demande si cette région du Val-d'Oise, à proximité de la forêt de Carnelle, a vocation à devenir le dépotoir de la région parisienne. Il fait remarquer :

- que le nom des lieux dits cités dans l'arrêté d'enquête publique ne permet pas d'identifier la direction de l'extension d'ISDND sur le site Geoportail.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Cette observation est assez intéressante et démonstrative du fait que le public n'a pas pris connaissance du dossier sous quelque forme que ce soit. En effet, le périmètre d'extension de l'ISDND est représenté cartographiquement dans plusieurs pièces du dossier. M. Izorche a cherché l'information en utilisant le site Geoportail mais n'y est pas parvenu alors qu'elle était disponible dans les différents documents constitutifs consultables en mairie ou téléchargeables sur le site de la préfecture.

- Que le volume de déchets considérable a un impact sur les surfaces agricoles stérilisées et le trafic routier. A ce titre il se demande si un accès par l'A16 est prévu ?

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Il est nécessaire de rappeler ici que le projet consiste en une substitution des déchets inertes initialement prévus par des déchets de construction contenant de l'amiante en remblaiement des sablons exploités dans la carrière autorisée en 2016. Le projet soumis à enquête ne contribue à rallonger un peu la suppression temporaire de terres agricoles. Post exploitation, les surfaces agricoles et boisées retrouveront leur destination originelle. La demande de changement de remblai est sans impact sur le trafic routier.

- Qu'à Bure, les déchets sont enfouis à plus de 500 m de profondeur. Il se demande comment des déchets contenant de l'amiante peuvent être non dangereux et ce qu'il advient des fibres lorsque les pluies acides qui vont s'infiltrer dans le massif de déchets auront dissous le liant calcaire. Les fibres pourront-elles s'insinuer dans la nappe phréatique ?

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Selon le code de l'environnement, tous les déchets d'amiante ou contenant de l'amiante sont des déchets dangereux même lorsqu'ils sont liés à des matériaux inertes. La gestion de ces déchets est soumise à une réglementation très stricte depuis leur production jusqu'à leur élimination qui est résumée figure 10. Les déchets de construction contenant de l'amiante lié peuvent être éliminés soit dans des ISDND, soit dans des ISDD, soit par inertage. La comparaison avec les déchets fortement radioactifs qui seront enfouis à Bure n'est pas possible au titre que les risques associés aux 2 types de déchets ne sont pas comparables.

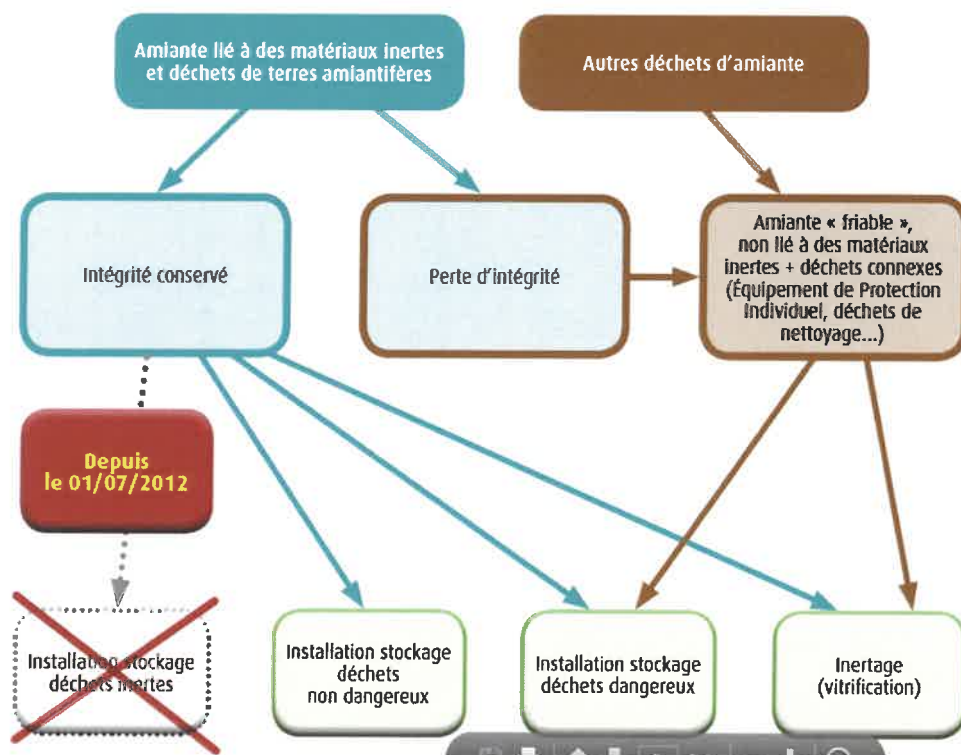


Figure 10 : Bilan sur l'élimination des déchets amiantés (source DREAL Grand Est, 2017)

M. Izorche s'interroge sur la pertinence de l'aménagement situé au nord pour protéger le ru de Presles qui se situe à moins de 500 m. Il suggère la réalisation d'aménagements paysagers au sud-ouest du site pour dissimuler l'activité et bloquer les poussières pour épargner les habitants de Maffliers, Montsout et Attainville.

**Ce dont le commissaire enquêteur prend note:**

#### 4.2.4 Analyse des observations reçues

Au cours de cette enquête, j'ai reçu au total 13 personnes (tableau 5) au cours des 6 permanences organisées. En comptant les observations du registre, il est possible d'estimer qu'au moins 14 personnes se sont déplacées en mairies pour consulter le dossier durant la période d'enquête. Au total, 10 observations : 4 orales, 1 écrite dans le registre d'Attainville, 2 courriers déposés lors de la permanence de clôture et 3 courriels (2 autres courriels non comptabilisés car correspondant à des duplicatas des courriers déposés). Elles sont résumées et analysées individuellement dans les paragraphes précédents. Bien que le nombre d'observation soit relativement faible, il a été possible de les regrouper selon 5 thèmes principaux portant sur :

- La légitimité du projet,
- Les risques et impacts du projet,
- Les aménagements prévus,
- Le manque d'information autour du projet
- Des points divers tels que la responsabilité du propriétaire foncier, l'organisation de visites annuelles à destination du public, l'absence de réponse à l'avis du SDIS, et le mode de calcul de la densité du massif de déchets.

Ces différents thèmes sont développés et synthétisés dans le procès verbal des observations (cf. §.5).

Nom	Date	Permanence	Nombre de visiteurs	observations orales	observations écrites	Courriers déposés/reçus	Courriers électroniques	Demandes de renseignements	Discussion autour du projet	N° d'observation analysée	Avis plutôt favorable	Avis plutôt défavorable	Avis plutôt neutre	T1 – Légitimité du projet	T2 – Risques et impacts	T3 – Aménagements	T4 – Informations/publicité	T5 – Autres/divers
Mme C. Moureau	9/11	1	1	1	-	-	-	1	-	O1			1					
M. P. Journet	19/11				1					R1	1							
MM. F. Vidard et O. Le Guevel	20/11	2	2	1				1		O2	1							
M. Vidard							1			C1								
M. Businelli	30/11	3	1					1			1							
M. Bec (Val d'Oise Environnement)	30/11	3	1	1					1	O3	1							
M. et Mme Fernandes	30/01	3	2	1						O4		1						
Mme C. Regnault	4/12	4	1						1		1							
Mme S. Lisle	4/12	4	1						1									
M. T. Pichery	13/12						1	1		C2								
M. P. Izorche	23/12						1			C3	1							
Mme P. Bazzane, MM. F. Vidard et L. Deprez	23/12	6	3			1	1			R2, C4	1							
Mr Loup (Val d'Oise Environnement)	23/12	6	1			1	1			R3, C5	1							
<b>Total</b>			<b>13</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>4</b>		<b>12</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>4</b>

Tableau 5 : Synthèse et analyse statistique des observations orales, écrites, courriers, courriels et demandes d'informations recueillies au cours de la période d'enquête.

Toutes les observations orales et écrites sont comptabilisées dans le tableau 5 en fonction des thèmes abordés et des avis rendus sur le projet. Une personne pouvant émettre un avis sur plusieurs thèmes, le total des observations reçues est donc supérieur au nombre de personnes à s'être exprimé. Le thème le plus souvent abordé, quelque soit le mode de communication, concerne les risques et impacts du projet, en particulier la pollution des milieux aquatiques (nappe phréatique, réseau hydrographique, zones humides, etc...), des sols, de l'air, les pollutions sonore et visuelle, les impacts sur le trafic et les infrastructures routières, et l'impact sur la biodiversité. Vient ensuite le thème des aménagements du site et

d'accès au site. L'information et la communication autour du projet considérées comme insuffisantes sont un thème abordé à plusieurs reprises également. La légitimité du projet et ses incompatibilités avec des plans de gestion des déchets sont des sujets qui reviennent à au moins 2 reprises. Enfin dans le thème « autres » sont regroupés des sujets divers tels que la responsabilité du propriétaire foncier, l'organisation de visites annuelles du site pour des raisons d'acceptabilité, l'absence de réponse à l'avis du SDIS, et le mode de calcul de la densité du massif de déchets.

Le nombre d'avis étant faible, une analyse statistique des avis favorables, défavorables et neutres ne peut pas être considérée comme représentative et ne présente pas ici d'intérêt.

### 4.3 Pétition

Une pétition signée par 832 personnes m'a été remise par M. F. Vidard, M. L. Deprez et Mme P. Bazzane lors de la permanence de clôture du 23 décembre 2019. La grande majorité des signataires réside à Saint-Martin du Tertre. Quelques résidents des territoires du périmètre de l'enquête ont également apporté leur soutien à cette pétition. On note aussi la signature de personnes habitant des communes plus ou moins éloignées (e.g. Bouffémont, Ecoeu, Auneuil, Gonesse, l'Isle Adam, ...).

Cette pétition au format A4 imprimée en recto/verso est présentée en figure 11 et annexe 9

**SAINT MARTIN DU TERTRE**

**NON**

A la modification de l'extension de la carrière PICHETA  
(Autorisée par arrêté préfectorale le 18 avril 2016 pour des déchets strictement inertes)

**NON**

A la nouvelle extension de 80 000 tonnes/an de déchets de matériaux **AMIANTÉS** sur 20 ans

Aux 1.600.000 tonnes prévues s'ajoutant aux 120.000 tonnes stockées actuellement  
**soit 13 fois plus !**

Aux **419 m<sup>3</sup>** de lixiviats infiltrés par an en fond de casier **non contrôlables et non traités.**


Aux **5475 m<sup>3</sup>** par an de lixiviats récupérés par pompage sans **aucune disposition** prévue en cas de contamination.

Nom et Prénom	Signature	Adresse

Pétition carrière contre l'amiante Novembre / Décembre 2019

**Non à la super décharge d'amiante à Saint Martin du Tertre**

Depuis 1985, l'entreprise PICHETA exploite une carrière de sable et des installations de Stockage de Déchets Inertes (SDI) à Saint-Martin-du Tertre au sud du hameau des Garennes, hormis les 2ha 46a où des déchets amiantés ont été autorisés (en bleu sur la carte). En 2016, une extension de 18 ha est accordée (en rouge sur la carte) pour des déchets inertes.



Par enquête publique en cours (voir affichage officiel) sur les panneaux municipaux, l'entreprise Picheta demande que cette surface de 18 ha supplémentaires soit autorisée à stocker des déchets de construction avec de l'amiante liée. De 120.000 tonnes stockées on passerait à 1.720.000 tonnes soit 14 fois plus ! D'où un risque considérablement accru de contamination de la nappe phréatique par les eaux de lessivage des déchets amiantés (lixiviats en terme technique). Aujourd'hui se pose la question du risque de contamination de la source de la fontaine au Roy qui alimentait jadis en eau potable Saint Martin du Tertre, mais aussi se pose les risques de ruissèlements qui peuvent remettre en cause notre éco-système. Selon les prévisions de l'entreprise PICHETA, le volume des lixiviats est conséquent (voir ci-dessous) - 419 m<sup>3</sup> de lixiviats infiltrés par an en fond de casier (pour les 120.000 tonnes existantes pas de chiffrage) non contrôlables et non traités. - 5475 m<sup>3</sup> par an de lixiviats récupérés par pompage mais aucune disposition prévue en cas de contamination. L'évolution de ces prévisions ne sont pas évoquées et pour cause. Cette pollution dépassera très probablement les 20 ans d'exploitation suivis de 15 ans d'observation post-exploitation. Et après ??? Enfin les dispositifs d'étanchéité prévus des casiers (dans le fond, sur les flancs et en couverture de ceux-ci) ne sont pas éternels et laissent présager un lessivage accru des cotés de déchets amiantés qui seront éclatés lors du compactage par le roulement des poids lourds. Cette décharge amiantée pourra-t-elle vraiment en fin d'exploitation retrouver sa vocation agricole ou forestière ??? Devons-nous encore une fois faire subir aux futures générations cette pollution.

NOUS N'AVONS PAS LE DROIT

En conclusion, nous refusons cette extension de stockage de déchets amiantés, St Martin du Tertre ne peut pas devenir la super poubelle d'Île de France de produits amiantés !

Des déchets strictement inertes pourquoi pas ?  
Avec des produits toxiques associés (amiante, métaux lourds, etc.) : **NON !!!**

Pétition carrière contre l'amiante Novembre / Décembre 2019

Figure 11 : Recto et verso de la pétition contre le projet

#### Ce dont le commissaire enquêteur prend note:

Cette pétition comprend plusieurs inexactitudes et approximations. Par exemple : le projet ne correspond pas à une modification de l'extension de la carrière de Picheta puisque celle ci a été autorisée mais sur une



demande de modification de la nature des matériaux de remblaiement de celle-ci; De même, Picheta a obtenu en 2016 une autorisation d'extension pour l'exploitation de carrière de sablons avec un remblaiement par des déchets inertes et non une extension pour des déchets inertes.

Par ailleurs, vu l'évolution des conditions de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante avec un renforcement des conditions de confinement des déchets, le risque de pollution de la nappe phréatique est probablement bien moindre que pour SM1 ou SM2 malgré des volumes plus importants de déchets.

L'hypothèse d'une augmentation de la pollution ou du risque de pollution de la nappe phréatique et du milieu naturel n'est pas argumentée car ni démontrée, ni démontrable, par manque de retour d'expérience.

## 4.4 Contexte réglementaire

### 4.4.1 Avis de la MRAe

Il est rappelé que l'avis de la MRAe ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire à réaliser le projet prend en considération cet avis (art. L.122-1-1 du code de l'environnement).

Dans son avis délibéré du 22 août 2019, la MRAe rappelle que les principaux enjeux environnementaux du projet d'ensemble concernent d'une part la gestion des déchets d'amiante lié, et d'autre part la pollution des sols et sous-sols en incluant la protection de la ressource en eaux, la gestion des eaux pluviales, la préservation de la faune et de la flore, le risque sanitaire lié à la libération de fibres d'amiante dans l'air, l'intégration paysagère, le bruit et le trafic routier. L'analyse d'impact et de dangers est considérée comme proportionnée aux enjeux et impacts prévisibles du projet. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont considérées comme adaptées au projet soumis à autorisation.

Néanmoins, afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, la MRAE recommande en particulier:

- de préciser (i) le volume et le tonnage de déchets journalier d'amiante lié et de déchets inertes de recouvrement et stabilisation du massif de déchets ; (ii) le flux de déchets inertes nécessaires apportés ;
- De compléter le dossier en indiquant que les zones nord et sud forment un casier doté d'un flanc toute hauteur avec les propriétés d'imperméabilité réglementaires ;
- De justifier l'indépendance hydraulique de chaque alvéole ;
- De déposer pour la carrière déjà autorisée, un dossier de demande de modification conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.
- De justifier de manière détaillée de la conformité de son projet aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 ;
- De joindre le rapport de base présentant les niveaux actuels de pollution du site, et devant être établi en application de l'article R. 515-56-1 du code de l'environnement ;
- D'évaluer le niveau de vulnérabilité de la nappe d'eaux souterraines du Lutétien/Yprésien.
- De hiérarchiser et apprécier le bénéfice des différentes mesures d'évitement, réduction et compensation mises en œuvre.
- De justifier le rehaussement de 4m par rapport au terrain naturel initial.
- De compléter le dossier par un plan topographique et des coupes de l'état initial avant l'exploitation de la carrière afin (i) de pouvoir appréhender le



réaménagement, et (ii) d'examiner les alternatives à la gestion de ses lixiviats en surface et d'étudier l'impact de l'infiltration des lixiviats au regard de la vulnérabilité des sols et des eaux souterraines.

- D'inclure dans l'étude de dangers, (i) le risque d'une défaillance du pompage des lixiviats et de l'assèchement du bassin de récupération des lixiviats ; (ii) décrire la gestion du déchirement d'un colis suite au recouvrement immédiat avec de la terre.

Cet avis est accompagné de recommandations complémentaires qui sont développées dans un document annexe de 26 pages

L'ensemble des réponses détaillées de la société Picheta à l'avis de la MRAe figurent au dossier d'enquête dans le classeur 3 (cf. §. 2.8.3).

Ce dont le commissaire enquêteur prend note.

#### **4.4.2 Avis de la DRIEE**

Dans son rapport du 30 juillet 2019, l'Unité Départementale du Val-d'Oise de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France stipule que le dossier est considéré comme complet et régulier au regard de la réglementation du code de l'environnement.

Néanmoins, l'avis renvoie à l'avis de la MRAe pour certaines précisions techniques à apporter au dossier.

Ce dont le commissaire enquêteur prend note.

#### **4.4.3 Avis de la DDT – Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement (DDT-SAFE)**

La DDT-SAFE note que le projet est conforme aux dispositions prévues. Elle insiste néanmoins sur les flux de lixiviats qui doivent être réglementairement contrôlé pour vérifier l'absence de fibres d'amiante. Le bassin dédié aux lixiviats devra disposer d'une quantité d'eau suffisante sans jamais être à sec pour permettre un prélèvement moyen.

Ce dont le commissaire enquêteur prend note.

#### **4.4.4 Avis de la DDT – Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable (DDT-SUAD)**

La DDT-SUAD indique que le dossier n'appelle ni observation ni prescription particulière au regard des règles d'urbanisme. L'ensemble des risques présents sur le site n'est pas de nature à refuser la demande d'exploiter. Concernant le risque d'inondation, la DDT-SUAD qu'il faudra tenir compte de l'axe de ruissellement qui passe en bas du site plus à l'ouest pour l'évacuation de l'eau en cas de fortes précipitations.

Ce dont le commissaire enquêteur prend note.

#### 4.4.5 Avis de l'ARS

L'ARS émet un avis favorable au projet mais transmet des observations qui sont déclinées selon 5 axes :

- La protection de la ressource en eau potable : Le pétitionnaire met en place, dans le cadre de son projet :
  - des éléments techniques en fond et flanc de casier (respectivement barrière passive et géosynthétique bentonitique) conformément aux recommandations de l'étude géologique et hydrogéologique réalisée par AGC Environnement en juin 2017.
  - Une surveillance annuelle de la qualité des eaux souterraines avec mise en place de piézomètres en amont et aval du site. **L'ARS note que les conditions de réalisation du piézomètre PZ SM5 en aval du site ne sont pas explicitées.**
  
- La gestion des eaux : L'alimentation en eau potable du site par une citerne ou des bouteilles d'eau minérale semble répondre aux prescriptions de l'article 13.1 du règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise. La gestion des eaux pluviales (ruissellement et lixiviats) est bien définie
  
- La qualité de l'air et le trafic routier : Les gaz d'échappement des véhicules et les émissions de poussières issues sont les impacts de l'activité de la société Picheta sur les rejets atmosphériques.
  - Des mesures d'aspersions et humidification des matériaux et de limitation de la vitesse de circulation sont mises en œuvre pour réduire les émissions de poussières.
  - Des mesures d'évitement de dispersion des fibres d'amiante sont définies
  - Des mesures d'empoussièrement avec recherche de fibre d'amiante sont réalisées. **L'ARS note l'absence de mesures de ce type dans le dossier.**
  - **Le dossier ne fournit pas de données de comptages routiers des axes N1, N16, N184, RD909 et des deux chemins ruraux.**
  - **L'absence d'éléments chiffrés ne permet pas d'appréhender l'absence d'impact du projet sur le trafic routier.**
  
- Les nuisances sonores : La modélisation des différentes sources sonores réalisée en juin 2017 tient compte de la présence d'un merlon de 4 mètres sur la totalité du périmètre du site. **Or selon le dossier d'enquête, les merlons sont provisoires et implantés uniquement en bordure de la zone de stockage.** Ce point serait à préciser et réévaluer. **Des mesures en phases d'exploitation devraient être réalisées afin de confirmer les données de la modélisation.**
  
- Les risques sanitaires : L'ARS regrette
  - l'absence de données chiffrées relatives aux campagnes de mesure d'air ambiant réalisées.
  - L'absence des résultats de la campagne de mesure de 2016 relative aux polluants et poussières minérales (silice, fibre d'amiante)
  - Le schéma conceptuel d'exposition ne détaille pas assez les paramètres retenus.
  - L'utilisation de la méthodologie de l'ERS sur la qualité de l'air ambiant à l'état initial apparaît peu pertinente.
  - Les résultats de la modélisation ADMS4 sont donnés sans précision.
  - La caractérisation du risque aurait pu être abordée par organe cible.

Ce dont le commissaire enquêteur prend note.

#### **4.4.6 Avis du SDIS**

L'analyse du risque incendie permet de distinguer 2 zones :

- Zone 1 (surfaces des alvéoles/casiers, pistes, voiries et abords de l'ICPE) où la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est inexistante. L'absence de ressource en eau peut être justifiée après l'étude de danger. Le SDIS rappelle que sa responsabilité ne pourra être engagée pour les conséquences humaines et matérielles en cas de départ d'incendie. L'exploitant devra répartir sur plusieurs lieux du site des stocks de matériaux inertes destinés à recouvrir progressivement les foyers d'incendie.
- Zone 2 (zones de concentration du bâti) : la surface des superstructures actuelles ou projetées à 4-5 ans suite à leur déplacement n'est pas précisé. Conformément au règlement départemental de la DECI, la présence d'une réserve artificielle d'au moins 30 m<sup>3</sup> à moins de 100 mètres de chaque édifice à défendre est requise. En fonction de son implantation, le bassin récupérateur d'eaux pluviales pourrait concourir à la DECI de cette zone sous réserve que sa capacité de stockage réponde au minimum requis en tout temps. Cette réserve artificielle devra être signalée et ses abords permettront la mise en station sans danger et efficace des engins de secours, quelque soit le niveau du bassin.

Ce dont le commissaire enquêteur prend note.

#### **4.4.7 Avis du Parc National Régional Oise-Pays-de-France (PNR)**

Un avis du PNR est annexé au mémoire en réponse à la MRAe. Cet avis favorable, émis lors de la réunion du 12 décembre 2017 du Bureau du Parc, porte sur le projet d'extension d'une activité de stockage de déchets non dangereux en lien avec l'extension de l'exploitation de la carrière de sablons de la commune de Saint-Martin du Tertre.

Ce dont le commissaire prend acte. Je note que si l'avis est favorable à l'extension d'ISDND, il n'est jamais précisé la nature précise des déchets envisagés dans ce document. Par ailleurs, la commune de Saint Martin du Tertre ne fait pas encore officiellement partie du PNR à ce jour.

#### **4.4.8 Avis des communes concernées par l'enquête publique**

Conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, et en particulier l'article 10, les conseils municipaux des onze communes se trouvant dans le périmètre fixé par la nomenclature des installations classées étaient invités à se prononcer sur la présente demande d'autorisation.

Seules 3 communes ont transmis un avis (tableau 6)

Commune	Avis			Date de délibération
	Favorable	Neutre	Défavorable	
Belloy-en-France				12/12/2019
Maffliers				19/12/2019
Baillet-en-France				8/11/2019

Le conseil municipal de Belloy-en-France n'émet aucune remarque particulière ou d'avis particulier. L'avis du conseil municipal est favorable « par pragmatisme » et privilégierait une élimination par « incinération ». Enfin la commune de Maffliers donne un avis défavorable au titre qu'en cas d'incident, les vents dominants venant de l'Est, la commune serait la première exposée.

Les autres communes n'ayant pas répondu sont donc :

- par défaut, favorables au projet,
- même bien informées, indifférentes au projet,
- en aucun cas, opposées au projet.

Ce dont le commissaire enquêteur prend note. Je suppose que le risque envisagé par la commune de Maffliers est l'envol de poussières d'amiante. La réglementation est très contraignante concernant le confinement des déchets, leur transport, le déchargement et leur recouvrement. Il existe une procédure d'intervention immédiate en cas de constat de déchirement des emballages au moment du déchargement. Rappelons également que ce sont des déchets contenant de l'amiante lié. Même si on ne peut pas exclure la présence fibres non liées, libérées par des chocs lors du transport et/ou du déchargement, dans les emballages à double confinement, le risque évoqué semble surestimé et peu probable. En effet, la procédure d'intervention mise en place en cas de déchirement des sacs a pour but d'empêcher toute dispersion de fibres dans le milieu naturel. Par ailleurs des mesures d'évitement sont prises pour éviter la dispersion des poussières.

## 5 PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

L'enquête terminée, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse des observations que j'ai transmis à MM Zamuner et Degand par voie électronique le 30 décembre 2019 (annexe 10). Je leur ai proposé de leur commenter ce PV par téléphone ce qui n'a pas été jugé nécessaire.

Le mémoire en réponse au procès verbal des observations m'a été remis et discuté en mains propres le 10 janvier 2020 au siège de Picheta, 13 Route de Conflans à Pierrelaye (95480). Ce document a été remis dans le délai réglementaire stipulé dans les arrêtés d'ouverture et prolongation d'enquête publique.

Ce document est fourni ci-dessous, les réponses fournies par Terra 95 étant commentées par le commissaire lorsque jugé nécessaire.

**PROCES-VERBAL de communication des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation relative à l'extension d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante exploitée par la société PICHETA à Saint-Martin du Tertre (95)**

A Magny-en-Vexin, le 29/12/2019

**REFERENCES :**

- Code de l'Environnement,
- Arrêté préfectoral n° IC-19-084 en date du 27 septembre 2019 portant ouverture d'enquête publique sur la demande d'autorisation relative à l'extension d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante exploitée par la société PICHETA à Saint-Martin du Tertre (95).
- Arrêté préfectoral n° IC-19-094 en date du 19 novembre 2019 portant prolongation de l'enquête publique ci-dessus.

**PIECES JOINTES :** - Tableau de dépouillement des observations

Monsieur le représentant du Maître d'Ouvrage,

L'enquête publique portant sur la demande d'autorisation relative à l'extension d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante exploitée par la société PICHETA à Saint-Martin du Tertre (95) s'est achevée le lundi 23 décembre 2019 avec une très faible participation du public.

Au cours de cette enquête, j'ai reçu au total 13 personnes sur la totalité des 6 permanences organisées sur la commune de Saint-Martin du Tertre. La plupart des personnes sont venues se renseigner sur le projet et seules 3 observations ont été apposées dans l'ensemble des registres déposés dans les 11 communes concernées par l'enquête. J'ai reçu par ailleurs 4 observations par courrier électronique, dont 2 sont des duplicatas de courriers déposés dans le registre de Saint-Martin du Tertre. Au total on retiendra donc 8 observations distinctes.

L'ensemble de ces observations fait l'objet d'un dépouillement par thèmes afin de résumer et synthétiser les principales problématiques apparues au cours de cette enquête.

Ce procès verbal de synthèse s'organise en trois parties : (i) les observations du public, (ii) les avis de l'administration et des organismes consultés et (iii) les observations et interrogations de la commission d'enquête.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, la commission d'enquête vous demande de lui adresser sous 15 jours au plus tard, à date de restitution de ce procès verbal, vos observations éventuelles en réponse au regard de chacun des points soulevés.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Transmis par voie électronique à MM. Degand et Zamuner le 30/12/19 et commenté par téléphone le 30/12/19, (1 exemplaire de 11pages).

**Pour le maître d'ouvrage**

M. ZAMUNER Alfred (Picheta)

Pris connaissance le 29/12/2019

signature

**ENTREPRISE PICHETA**  
S.A.S au Capital de 102 548 €  
13, route de Conflans, F 95480 PIERREVAUX  
95480 PIERREVAUX  
R.C.S. Nanterre 121 186 622

**Le commissaire enquêteur**

Signature

M. Ronan Hébert

PV de synthèse des observations de l'Enquête Publique relative à la demande d'autorisation d'extension d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sur la commune de Saint-Martin du Tertre.

1



**Réponses du Maître d’Ouvrage au PV de communication des observations recueillies dans le cadre de l’enquête publique portant sur la demande d’autorisation relative à l’extension d’une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l’amiante exploitée par la société PICHETA à Saint-Martin du Tertre (95)**

**PREMIERE PARTIE : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Afin de faciliter leur examen, les observations du public ont été regroupées en 5 thèmes à l’intérieur desquels se trouvent différents sous-thèmes :

- 1. La légitimité du projet,**
- 2. Les risques et impacts,**
- 3. Les aménagements,**
- 4. Une information insuffisante autour du projet,**
- 5. Autres,**

**Afin de faciliter la lecture de votre mémoire en réponse, vous apporterez vos réponses directement dans ce document (en rouge) dans les emplacements prévus à cet effet.** Comme vous pourrez le constater, de nombreuses observations ont leur réponse dans le dossier d’enquête ce qui suggère que le public n’a pas vraiment pris connaissance de ce dernier. Il importe néanmoins que vous apportiez des réponses au public sans les renvoyer au dossier mais en pouvant vous appuyer sur celui-ci.

**Proposition d’ajout d’un LEXIQUE :**

AM : Arrêté Ministériel

AP : Arrêté Préfectoral

DMCCA : Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l’Amiante liée

DAT : Dossier Administratif et Technique

ISDND : Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux

PL : Poids Lourds

PREDD : Plan Régional d’Elimination des Déchets Dangereux

PREDMA : Plan Régional d’Elimination Ménagers et Assimilés

PRPGDC (ex-PREDEC) : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Chantiers

## Thème 1 : Légitimité du projet.

Le projet est considéré incompatible avec :

- Le plan régional et départemental d'élimination des déchets approuvé en novembre 2009 qui précise qu'aucun projet d'extension ou de création d'ISDND ne devra être prévu dans le Val-d'Oise.
- La charte du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France que la commune de SAINT-MARTIN DU TERTRE intégrera prochainement.

### **Réponse du M.O:** (voir Vol 1/3 au chapitre 1 DTA p22)

La notion de « Plan Régional et Départemental d'Élimination des Déchets » est insuffisante et incomplète ; reprenons les divers plans existants.

-Dans le PREDD approuvé en novembre 2009, il est clairement dit que sur le sujet des matériaux contenant de l'amiante liée, il y a une volonté de solidarité entre les régions et départements voisins.

-Dans le PREDMA approuvé en novembre 2009, ce type de stockage n'est pas concerné.

-Dans le PREDEC approuvé en juin 2015, il est précisément question de déchets d'amiante liée et il est clairement stipulé qu'il soit développé des capacités de stockage pour ce type de déchets en IDF ; intégrant d'autant plus la récente évolution notable de la réglementation (AM du 15/02/2016) sur ce sujet, intégralement appliquée point à point dans notre dossier.

-Enfin le PRPGD, nouveau plan régional consolidant et remplaçant les trois plans cités précédemment, porté à l'enquête publique en juillet 2019 et approuvé en décembre 2019, a relevé la nécessité de création de nouvelles capacités de stockage dédiées aux DMCCA et a intégré le projet d'extension de l'ISDND dédiée de Saint Martin du Tertre en réponse à ces besoins (Cf Pages 123-124 du PRPGD).

Concernant la compatibilité avec les exigences du Parc Naturel Régional Oise Pays de France (PNR), notre projet est totalement intégré depuis l'origine de l'élaboration de la charte et est conforme aux objectifs de préservation des milieux naturels fixés. En effet, les instances du PNR ont été consultées et le Bureau du Parc en séance du 12 décembre 2017, a émis un avis favorable au projet d'ISDND de Saint Martin du Tertre en précisant :

*-la charte du Parc identifie cette zone comme « zone d'enjeu pour l'exploitation à ciel ouvert des ressources minérales » et comme « zone de sensibilité paysagère ».*

*-Les enjeux de préservation de l'intérêt paysager du secteur sont correctement pris en compte dans ce dossier [de demande d'autorisation] et les différentes phases d'exploitation ainsi que le réaménagement similaire à l'état initial (avant exploitation des sablons) du site sont très bien décrits.*

*-Les enjeux de préservation des milieux naturels et de la biodiversité ont également été pris en compte et les mesures proposées (déplacement et reconstitution de pelouse sur sables, mise en place d'un réseau d'îlots arborés vieillissants autour du site...) semblent satisfaisantes.*

Le courrier du PNR Oise Pays de France du 15 janvier 2018 a été placé en annexe au mémoire en réponse à l'avis de la MRAE joint au dossier d'enquête.

### **Remarque du commissaire enquêteur**

L'argument supporté par le PRPGD est un peu abusif. On peut lire dans au chapitre III, page 134 de ce document sur l'anticipation des besoins de casiers amiante: « *A ce jour les besoins de création de casiers spécifiques à l'amiante ne sont pas évalués. Néanmoins, compte tenu des chantiers du Grand Paris à venir, il est nécessaire de créer des casiers de stockage d'amiante sur les ISDND* ».

Par ailleurs, on peut aussi lire page 129 de ce même document, concernant « *l'extension et prolongation de la capacité pour l'amiante : la société PICHETA a déposé une demande d'autorisation d'exploiter concernant l'extension et la prolongation des capacités de l'ISDND mono déchets DMCCA de Saint Martin du Tertre (95) et qui est actuellement en cours d'instruction. Cette demande porte sur une capacité de 80 000 tonnes/an de 2020 jusqu'à 2035* ».

Donc pour être très exact, le PRPGD recommande bien une augmentation des capacités de stockage de déchets contenant de l'amiante lié en Ile-de-France. Le PRPGD, en précisant que la demande d'autorisation de Picheta est en cours d'instruction ne peut en aucun cas intégrer ce projet qui n'a pas été arrêté.

Val d'Oise Environnement (VOE) ne comprend pas pourquoi la société Picheta n'a pas considéré de remblayer directement la carrière autorisée en 2016 par des déchets de construction contenant de l'amiante et considère qu'il y a eu une fausse information dans le cadre de cette autorisation.

### **Réponse du M.O:** (voir Vol 1/3 au chapitre 1 DTA p23 au §3.3)

En premier lieu, le projet d'extension de l'ISDND actuellement sollicité n'est pas en soi un site nouveau mais s'inscrit dans l'extension des capacités de réception d'amiante liée autorisée en Juin 2007. L'objectif est de garantir une continuité des capacités de traitement du gisement de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) et contribuant ainsi à répondre aux besoins départementaux, voir régionaux, pour ce type de matériaux. Or, à cette époque une nouvelle réglementation (AM du 15/02/2016) attendue depuis plus de cinq ans imposa des contraintes nouvelles telles qu'il nous a fallu appréhender (comme dans toute la profession et les services administratifs) du temps pour en évaluer les impacts tant techniques, environnementaux qu'économiques. L'arrivée tardive de ces nouvelles dispositions réglementaires, bien après l'année 2015 où la demande d'extension de carrière fut nécessairement déposée pour éviter les risques de rupture d'approvisionnement en sablon n'a pas permis d'introduire cette demande complémentaire de nouvelles capacités au dossier initial.

En second lieu, le site de Saint Witz de la société COSSON a été fermé en 2016 alors qu'il accueillait de tels matériaux. De surcroit, d'autres projets concurrents attendus n'ont pas été déposés ; peut-être du fait de cette nouvelle réglementation contraignante.

En troisième lieu, l'évolution récente et forte des besoins de réception des DMCCA, constatée à partir de 2016 a montré que ceux-ci dépassent encore largement les capacités existantes produites dans la zone de chalandise et ont confirmé la nécessité de solliciter rapidement dès 2017 de nouvelles capacités au sein de l'extension autorisée, car les capacités du site actuelle ont été très rapidement consommées et aujourd'hui quasi-terminées.

**Ce dont le commissaire enquêteur prend acte.** Les projections du BRGM suggèrent une diminution du gisement de déchets amiantés pour les 20 années à venir.

Le site du Plessis Gassot et les carrières régionales de gypse représentent des alternatives pour la gestion des déchets.

**Réponse du M.O:** A notre connaissance, le site du Plessis-Gassot ne dispose pas de casiers dédiés aux DMCCA et réserve ses capacités pour des déchets non dangereux (OMR) autres que les DMCCA.

Quant aux carrières de gypse, à partir du moment où leurs contextes géologique/hydrogéologique et leurs conditions d'exploitation seraient préalablement compatibles, la décision d'ouvrir des capacités de stockage de DMCCA sur ce type de site, reste ressort de leurs propriétaires/exploitants. L'ensemble de ces conditions démontrent qu'en l'état, ces sites ne représentent pas des alternatives possibles dans un futur proche ou même éloigné.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Le stockage des DMCCA ne peut se faire que dans des ICPE autorisées. Il n'existe que 3 ISDND en Ile de France autorisées à recevoir des DMCCA. Deux sont des ISDND avec 1 casier dédié amiante. Le troisième (Saint-Martin du Tertre) est le seul totalement dédié à ce type de déchets. Ni le site proche du Plessis Gassot, ni les carrières de gypse du Val-d'Oise ne sont autorisées à recevoir des DMCCA. Il n'y a pas semble t'il d'autres projets de création d'installation de stockage de ce type en cours d'instruction. Or dès 2021, avec la fermeture de la zone SM2, l'Ile-de-France sera fortement en sous capacité d'accueil de ces déchets.

## **Thème 2 : Les risques et impacts**

### **2.1. La pollution visuelle, sonore et les poussières**

Le projet est considéré comme une source de pollutions visuelles et sonores, et comme une source importante d'émissions de poussières. M. Izorche s'interroge sur la pertinence et l'efficacité d'un aménagement paysager au Nord pour protéger les sources du ru de Presles. Il suggère par ailleurs de réaliser des aménagements paysagers au sud-ouest pour « protéger » les habitants de Maffliers, Montsoul et Attainville de ces différentes nuisances.

**Réponse du M.O:**



Concernant la situation paysagère particulière du site, celui-ci est inscrit en secteur semi-agricole et forestier et se trouve géographiquement très éloigné des secteurs habités des communes de Maffliers, Montsout et Attainville (1 à 3 kms). En effet, comme décrit au sein de l'étude d'impact -Etat actuel (Pages 134 à 136), les terrains en projet compte tenu de leur isolement en encaissement topographique n'ont pas d'influence sur les paysages et intérêts patrimoniaux décrits ci-après, car peu perceptibles depuis les principaux axes de perceptions éloignés.

A ce titre, l'aménagement paysager projeté au nord du site a pour vocation d'assurer une continuité paysagère locale de la parcelle agricole sans rupture visuelle, tout en respectant la morphologie des vallonnements locaux existants sur ce secteur et ne vise aucunement à masquer le site depuis différents points de vue éloignés, notamment depuis les habitations des communes de Maffliers, Montsout et Attainville d'où le site n'est pas perceptible.

Par ailleurs un aménagement paysager n'a jamais eu pour vocation de protéger les abords d'un site. Son seul effet est soit d'en réduire son impact visuel soit d'en améliorer son insertion paysagère.

En effet, si des émissions sonores et de poussières peuvent être générées par l'exploitation du site, c'est à leurs points d'émission que celles-ci sont traitées et que différentes mesures sont prises pour éviter qu'elles se produisent ou qu'elles soient ressenties hors des limites du site.

Les études annexes abordées dans notre dossier sont toutes claires sur ces sujets et démontrent qu'il n'y a pas d'impact notables (Voir dans le vol 1/3, au chapitre 2C, l'Etude d'Impact : impacts et mesures, pages 24 et 25).

Des mesures temporaires de réduction des niveaux sonores ont ainsi été intégrées au cours de l'exploitation (Cf Etude acoustique, Vol 2/3, page 9 et réponse à la MRAE, page 17/29) : Des merlons de 4 m seront mis en place successivement lors des phases de découverte (Stériles /Limon/ terre végétale) de la carrière et formeront systématiquement un écran périphérique phonique de hauteur de 4 m en limite de site. Ces dispositifs seront réalisés à l'avancement de l'exploitation et seront retirés lors de la remise en état finale des terrains.

### **Ce dont le commissaire prend acte**

## **2.2. Les fibres d'amiante**

Le caractère dangereux avéré des fibres d'amiante cristallise de nombreuses inquiétudes qui portent sur la possibilité de retrouver des fibres dans le milieu naturel, soit sous forme de poussières diffusées par voie aérienne, soit dans les milieux aquatiques (rus, nappe phréatique). Les fibres pourraient être alors inhalées ou ingurgitées par des organismes vivants. Le public considère que les fibres d'amiante peuvent être libérées de leur liant par des processus physico-chimiques puis transportées par les lixiviats dont le traitement n'est pas assez convaincant pour ne pas envisager que des fibres soient



emportés dans les rejets en milieu naturel. M. Bec de VOE aimerait avoir plus d'informations sur le traitement des lixiviats (présence de particules d'amiante ? filtres ? quel traitement pour les 5000 m3/an ?)

**Réponse du M.O.:**

**POINT 1 :**

Rappelons en préambule que seule l'inhalation de fibres d'amiante serait dangereuse pour la santé (atteinte pulmonaire) ; pour l'ingestion, ce risque est nettement moindre et aucune étude n'a pu démontrer le contraire. Rappelons aussi que seuls les matériaux contenant des fibres liées sont acceptables en stockage en ISDND. Or, pour qu'une fibre puisse se libérer, il faudrait travailler sur le produit en le meulant, en le sciant ou en le brisant en menus morceaux. Or, il n'en est rien.

Si nous devons parler de risque d'émission de fibres nous devons alors reprendre depuis le début l'ensemble des précautions prises tout au long de la chaîne de démantèlement de ces matériaux (chantiers de désamiantage). Au départ, nous côtoyons tous souvent de tels matériaux présents majoritairement à l'air libre (plaques ondulées de toiture, sols en vinyles, peintures, mastics, canalisations de distribution d'eau potable, enrobés routiers anciens (<1997), ...). Ainsi en place, ils ne devraient pas présenter de dangers d'envols de fibres d'amiantes potentiellement libérables tant qu'ils ne sont pas l'objet d'agressions mécaniques ou autres. Ensuite, pour des raisons de précaution au moment de leur démantèlement, il est nécessaire de prendre diverses précautions pour la santé des travailleurs et des populations voisines.

En amont du site, sur les chantiers de désamiantage (avant l'apport des DMCCA sur le site), ces précautions (élaborées selon le diagnostic règlementaire d'identification des matériaux amiantés dans l'ouvrage à déconstruire, puis repris en détails au sein du plan de retrait règlementaire spécifique) consistent :

- En premier lieu, à équiper les ouvriers d'équipements de protections individuelles,
- En deuxième lieu de sécuriser les lieux
- En troisième lieu de démonter ces matériaux en prenant toutes les précautions réglementaires, de manière à ce que leur intégrité soit préservée
- En quatrième lieu, leur conditionnement, dès le démontage, doit se faire sur place au plus près de la zone de travail de façon sécuritaire par emballage immédiat.
- En cinquième lieu, après ce conditionnement sécuritaire, les modes de levage, transports et déchargements doivent être prévus dès le départ par mise sur palette ; voire par suremballage par mise en big bag (de 0,5 à 2 m<sup>3</sup>) avec anses de levage ou GRV (Grands Réservoir Vrac de l'ordre de 8 m<sup>3</sup>) placés dans des bennes adaptées non pas pour « benner » mais pour assurer une mise en place par glissement lent et maîtrisé directement en zone de stockage.
- En sixième lieu, chaque colis est étiqueté et numéroté sous assurance qualité pour assurer une parfaite traçabilité de chaque colis. Chaque livraison est accompagnée d'un bordereau de suivi (CERFA où toutes la chaîne d'intervention figure).

-En septième lieu, en arrivant sur le site de stockage, ces colis sont tous contrôlés, un à un, en vue de vérifier leur intégrité (au risque pour le producteur de se voir refuser sa livraison impliquant alors un retour à l'expéditeur).

En préparation à leur arrivée sur le site, une procédure d'acceptation préalable réglementaire est mise en œuvre (Vol 1/3, DTA, pages 77 à 81 et selon le synoptique illustré présenté en page 82) et garanti le contrôle et la traçabilité des conditionnements de DMCCA reçus sur l'ISDND. Notamment, sur site :

-En huitième lieu, ces colis sont repris par nos équipes ou directement orientés vers leur espace de dépose pour les GRV.

-En neuvième lieu, au moment de cette ultime manutention un contrôle complémentaire est réalisé pour vérifier que les colis ne sont pas abimés (dans le cas contraire une procédure de mise en sécurité est appliquée ; voir question 2.5).

En dixième et dernier lieu les colis sont disposés côtes à côtes sur moins de 2 m de hauteur et protégés par une couverture journalière de minimum 20 cm de terres inertes conformément aux dispositions réglementaires prescrites par l'arrêté du 15/02/2016. En fin de journée, nous mettons en œuvre une bande de terres inertes de calfeutrement complémentaire sur les flancs

## **POINT 2 :**

Avant d'aborder le sujet des lixiviats, rappelons que nous sommes en présence de matériaux contenant des fibres d'amiante liées donc non mobiles (contrairement aux fibres de déblocages ou d'isolation qui elles sont à 100% libres et sont orientées vers des installations d'élimination différentes).

Pour ce qui concerne notre site et ceux de la profession recevant de tels matériaux de DMCCA en stockage, nous n'avons jamais constaté de fibres libres.

Pour les lixiviats, provenant uniquement des eaux pluviales de percolation, dans le cadre du projet ils seront collectés en fond de casier, puis seront remontés en surface dans un bassin dédié avec garde hydraulique qui assurera un maintien en eau permanent en fond où ces eaux sont analysées régulièrement (voir réponse 6). Ce bassin n'a aucune fonction de traitement de type filtration des eaux collectées, mais sert uniquement à contrôler périodiquement les eaux rejetées au fossé d'infiltration.

Aussi, avant d'être reprises par pompage en fond de casier, ces eaux qui auront percolé au sein du massif de stockage ne présenteront pas davantage de présence de fibre.

Dans le cas donc très peu probable où une détection s'avérerait positive, les services administratifs en seraient informés et sur ordre de ces derniers ces eaux pourraient être traitées sur place ou seraient, cas le plus probable, transférées dans des installations ad hoc spécialisées dans l'accueil de tels polluants. Aucun outil de traitement n'est prévu à demeure sur place du fait de la très-très faible occurrence d'une telle présence. Pour un

traitement sur place PICHETA ferait alors appel à des sociétés spécialisées dans ce domaine disposant de centrale de filtration mobile adaptée (bande passante < ~ 5 microns). La filiale COLAS PREMYS, spécialisée dans le domaine du désamiantage est compétente pour la mise en place de ce type de dispositif.

**Ce dont le commissaire prend acte.** Des études récentes, dont les résultats restent à être confirmés pour être affirmatif, suggèrent une sous-estimation possible du risque de cancer gastro-intestinal résultant de l'ingestion de fibres d'amiante notamment via l'eau de boisson (e.g. Anses, 2017 ; Di Ciaula, 2017 ; Di Ciaula and Gennaro ; 2016).

### 2.3. Le risque d'inondations

La gestion des eaux pluviales va générer des inondations incompatibles avec la ZNIEFF du marais de Presles

#### Réponse du M.O

Il n'y a et n'y aura pas plus de risque d'inondation qu'auparavant, bien au contraire. Les écoulements des eaux pluviales du projet suivront les mêmes cheminements que les eaux naturelles actuelles pour aboutir in fine aux mêmes endroits sans en augmenter les débits. A ce titre, dans l'étude d'impact-état actuel (Vol 2/3 – Pièce 2E Etude Hydrogéologique ACG Environnement, page 37), les terrains concernés par la présente demande s'établissent en dehors de toutes zones inondables de la vallée de l'Oise et de la vallée du ru de Presles.

En revanche, du fait de la présence du bassin tampon d'eaux pluviales et des différents fossés périphériques d'infiltration de la zone exploitée, ces ouvrages permettront au contraire de mieux lisser les pointes d'arrivées d'eaux pluviales, tout simplement par écrêtement et pour partie par infiltration amont.

**Ce dont le commissaire prend acte**

### 2.4. Le toluène

La présence de toluène dont des traces ont été mesurées ponctuellement sur différents ouvrages à des teneurs proches de la limite de quantification du laboratoire préoccupent également le public d'autant plus que l'origine de ce produit nocif et ecotoxique n'est pas identifiée.

**Réponse du M.O** Dans une analyse chimique, la limite de quantification n'est en rien un seuil à ne pas dépasser, cette limite est uniquement celle des appareils d'analyse (ces limites sont sans cesse repoussées du fait des progrès technologiques en la matière). Donc, dépasser une limite de quantification n'a rien d'alarmant. En revanche, dépasser un seuil réglementaire est autrement plus grave ; ce qui n'est pas le cas ici. Mais il est exact que pour le toluène, nous avons détecté en 2016 des teneurs qui ne peuvent pas s'expliquer du fait des activités de PICHETA. En effet, ces teneurs en toluène ont été constatées en amont hydrogéologique (Pz 3 ac) du site, et à des valeurs bien inférieures

aux valeurs de référence pour les eaux potables. De plus à l'aval nous retrouvons les mêmes données ce qui démontre que ces eaux faiblement polluées passent sous notre site et ne se chargent pas davantage. Ces traces ne sont donc pas liées à l'activité de PICHETA qui n'a donc absolument aucun impact sur les eaux souterraines. Ce point spécifique a été évoqué lors de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 22/05/2018 dont le compte rendu est présenté en annexe (6.2) à la réponse à l'avis de la MRAE joint au dossier d'enquête. Il est également à noter que les suivis piézométriques de 2019 attestent de la disparition de ces traces de toluène.

### **Ce dont le commissaire prend acte**

## **2.5. Accidents en phase d'exploitation de stockage des déchets de construction contenant de l'amiante**

La procédure en cas de rupture de big bag lors d'un déchargement est jugée insuffisante et favorable à l'augmentation de la quantité de fibres dans les lixiviats.

### **Réponse du M.O**

Fort de la description de toutes les différentes étapes développées dans la réponse à la question 2.2 ci-dessus, il est clair qu'il n'y a pas, par définition, de fibres libres dans les colis reçus (sinon ces déchets seraient orientés vers d'autres filières plus adaptées). Au vu de toutes les précautions prises tout au long de la chaîne de conditionnement et de traçabilité des données entre le chantier et le stockage, l'occurrence d'avoir une libération de fibre même accidentelle est excessivement faible. Les opérations de déchargement se font intégralement sur la zone de stockage des DMCCA.

Si un big bag est abimé au moment du déchargement, selon l'état de la déchirure de l'emballage, soit le big bag est filmé ou étanché avec du ruban adhésif le temps de le mettre en place. Si le colis est très abimé, il reste en place et est immédiatement couvert de terres inertes. Ces dispositions d'intervention sécuritaires sont décrites en page dans le DAT (Volume 1/3, page 83) et dans la réponse à l'avis de la MRAE (page 25) et permettent d'éviter toute libération de fibres dans les lixiviats.

**Remarque du commissaire enquêteur :** le pétitionnaire ne peut être affirmatif sur la l'absence de fibres libres dans les colis reçus. On ne peut en effet pas exclure qu'au cours du transport, du chargement/déchargement, les matériaux puissent subir des chocs/entrechocs plus ou moins importants pouvant conduire à un endommagement libérant des fibres de leur matrice. C'est un processus envisageable et probablement assez mineur. Ces fibres sont néanmoins contenues dans un conditionnement réglementaire.

La procédure en cas de déchirure d'emballage est conforme à la réglementation.

M. et Mme Fernades s'interrogent sur le risque d'une mauvaise exploitation et souhaiteraient savoir si l'entreprise a déjà connu des rappels à l'ordre pour cela.



**Réponse du M.O** NON, la société PICHETA n'a jamais eu de reproches de l'administration quant à la gestion de l'exploitation de l'ISDND dédiée aux DMCCA, annuellement inspectée par les services de la DRIEE-UD du Val d'Oise.

Le respect de toutes les prescriptions préfectorales en terme de traçabilité, de contrôle et de mise en œuvre des colis de DMCCA , et de respect des mesures de suivi et de surveillances environnementales (air, eaux souterraines, bruit, remblais inertes, ... ) ainsi que des résultats obtenus a pu être vérifié à de nombreuses reprises par visite d'inspection déclenchée inopinément par notre administration de tutelle . Depuis la mise en activité de l'ISDND aucune non-conformité majeure, ni mise en demeure n'ont été prise.

**Ce dont le commissaire prend acte**

## **2.6. Le trafic routier**

La demande d'autorisation s'accompagne d'une augmentation du tonnage de déchets d'amiante liée accueillis sur le site (80 kt/an au lieu de 40). Malgré des mesures de réemploi de terres de découvertes locales et de réduction sensible des inertes nécessaires au réaménagement de la carrière, le public ne comprend pas comment le trafic routier n'est pas impacté.

### **Réponse du M.O: REPONSE à GROUPER avec LA QUESTION 2.6**

Comme décrit en pages 86 et 87 du DAT (Vol 1/3, § 7.2) le trafic engendré par l'exploitation de la carrière et de l'ISDND correspond à une distribution du trafic scindée en d'une part les transports de valorisation du gisement et d'autre part les apports de déchets amiantés et inertes contribuant à la remise en état des terrains. Ces derniers apports se substituent aux apports antérieurs de seuls terres et matériaux inertes nécessaire à cette remise en état. Par ailleurs, le double fret lors des enlèvements de sablon et de matériaux recyclés avec des terres Inertes sera encore davantage favorisé.

Le trafic des activités actuelles est déjà intégré dans les comptages routiers historiques des axes desservant le site et font partie du "bruit de fond" des circulations de poids lourds comptabilisés. Les détails des comptages routiers intégrant le trafic actuel du site sont présentés en pages 14 et 15 (§ 3.5) de la réponse à l'avis la MRAE.

Le tonnage moyen journalier attendu pour les DMCCA (80 000 t/an, 255 jours/an) sera de 314 tonnes, en correspondance aux 31 PL/ Jours dédiés à ces apports, comme indiqué en page 86 du DAT (Volume 1/3).

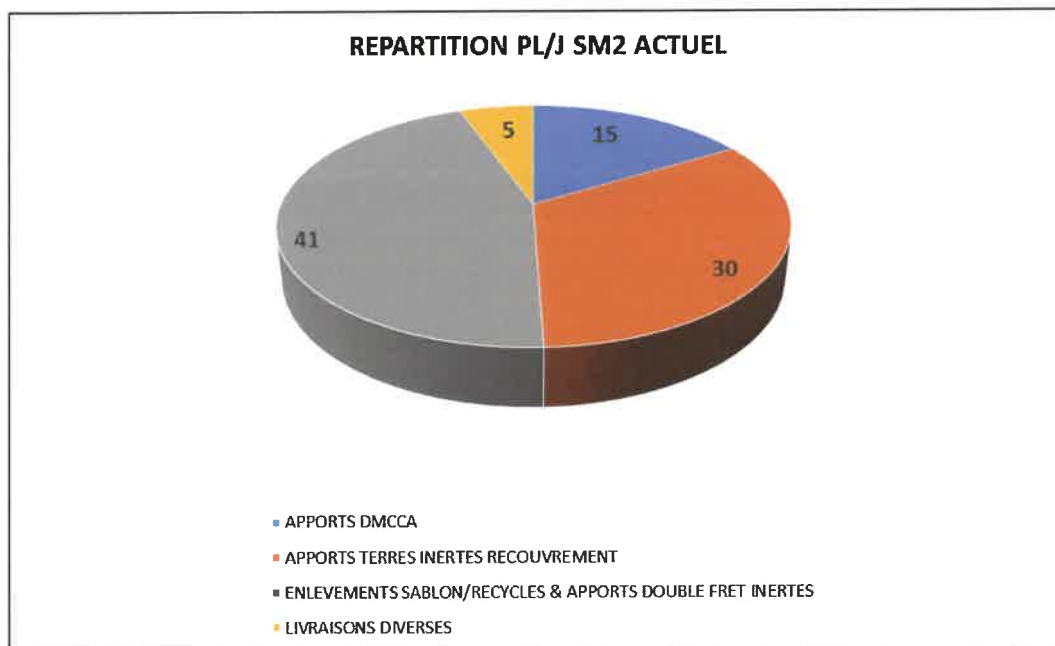
Néanmoins, pour pénaliser l'étude de trafic et tenir compte comme pour le site actuel de la livraison de DMCCA issus de chantiers exceptionnels, il a été conservé par le Bureau d'Etude Acoustique la valeur la plus élevée actuellement autorisée de 600 t/jour tous flux confondus pour l'ensemble du site, que ce soit en configuration actuelle ou future.



La conservation de ces rythmes moyens et ponctuels d'exploitation de l'ISDND n'engendrera pas d'augmentation ce flux maximum de trafic routier, comme évoqué au sein de l'étude d'impact (Volume 1/3, page 23/53).

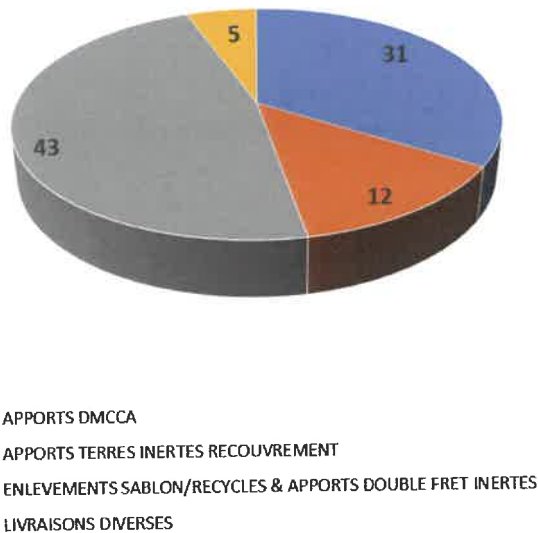
A titre d'illustration de l'évolution de la répartition du trafic PL entre le site actuel (SM2) et le projet d'extension ISDND (SM4), vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif de ces trafic et en page suivante deux graphiques représentatifs.

TRAFIC PL/J	REPARTITION PL/J SM2 ACTUEL	%	REPARTITION PL/J SM4 PROJET	%
APPORTS DMCCA	15	16%	31	34%
APPORTS TERRES INERTES RECOUVREMENT	30	33%	12	13%
ENLEVEMENTS SABLON/RECYCLES & APPORTS DOUBLE FRET INERTES	41	45%	43	47%
LIVRAISONS DIVERSES	5	5%	5	5%
<b>TOTAL Poids Lourds / Jour</b>	<b>91</b>	<b>100%</b>	<b>91</b>	<b>100%</b>



**Total Trafic PL/J – SM2 actuel : 91**

## REPARTITION PL/J SM4 PROJET



**Total Traffic PL/L – SM4 PROJET : 91**

**Ce dont le commissaire prend acte**

## 2.7. La dégradation des infrastructures routières

M. Journet considère que la circulation des camions endommage les infrastructures routières et que Picheta devrait mettre en place des actions de soutien aux communes pour la gestion de celles-ci

**Réponse du M.O:** Rappelons d'une part que le trafic PL (Poids Lourds) engendré par l'activité PICHETA n'augmentera pas. D'autre part, la part de ce trafic rapporté au trafic constaté sur les différents axes routiers d'accès au site est de 1,37% sur la RD 909 et de 0,19% sur la RN 104 (Cf réponse à l'avis de la MRAE, page 16).

Concernant l'accès final au site de la société PICHETA depuis la RD 909, celle-ci a établi des conventions de contributions avec les communes propriétaires des chemins ruraux empruntés (Villaines-sous-Bois et Saint Martin du Tertre) afin d'indemniser financièrement celles-ci des dégradations et usures de voiries liées et proportionnées aux activités exercées.

En revanche pour les grands axes alentours (RD 909, RN-A104), nous ne voyons pas comment il serait possible d'attendre d'un exploitant local d'être taxé pour sa part infime de trafic alors que tous les autres PL, majoritaires qui ne font que passer, peuvent emprunter ces axes routiers gracieusement et sans encombre. Ne pas perdre de vue que l'activité du site PICHETA contribue notablement depuis plusieurs décennies à l'économie locale du fait de la présence de son personnel et des différents chauffeurs PL, notamment concernant les services de restauration et d'entretien du site.

**Ce dont le commissaire prend acte**

## 2.8. La biodiversité

Afin de préserver la biodiversité, M. Journet propose de :

- Maintenir en espace boisé la zone des casiers 19 et 21,
- Maintenir des zones enherbées,
- Maintenir des prairies bocagères,
- mettre en place des nichoirs et refuges pour les animaux.

**Réponse du M.O:** Les modalités de réaménagement du site a été proposée par les propriétaires et exploitants des terrains ayant donné leur accord pour cette amélioration en compatibilité avec les vocations des espaces naturels et agricoles délimités au PLU (Zonage Nc et Ac). Le maintien de ces vocations d'origine est ainsi une condition imposée par les dispositions d'urbanisme et issues du code de l'environnement en matière de préservation des milieux naturels à enjeux et de la biodiversité.

Les modalités de remise en état agricole, forestière et écologique des terrains actuellement autorisées dans le cadre de l'extension de carrière ont été maintenues et rappelées au sein du DAT (Volume 1/3 , Page 52 et schémas suivants). Il s'agit donc de restituer pour les mêmes surfaces aux mêmes endroits leurs vocations d'origine : les zones en cultures redeviendront en culture, les zones boisées seront reboisées et le cheminement des chemins ruraux retrouveront leur tracé d'origine.

Un arrêté de dérogation espèces protégées délivré le 17 décembre 2015 fixe un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui ont été mises en œuvre avant la mise en exploitation de la carrière et font actuellement l'objet d'un suivi annuel par un bureau d'étude écologique.

- Conservation de bandes boisées périphériques à la carrière, dans la bande de recul de 10 m,
- Respect d'un calendrier concernant les opérations de défrichement,
- Transfert et suivi sur un merlon d'accueil de pelouses sur sables et pelouses sur marnes,
- Mise en place et suivi de 6,75 ha d'ilots de vieillissement autour du site,
- Reconstitution de friches arbustives et pelouses,
- Mise en place de pierriers,
- Création de haies arbustives buissonnantes,
- Reconstitution d'un verger de pommiers.

Ces dispositions seront poursuivies dans le cadre de l'extension de l'ISDND. L'arrêté de dérogation a été modifié le 22/08/2017 afin de tenir compte du nouveau phasage d'exploitation suivi par le projet d'ISDND. Ces éléments sont décrits et illustrés dans l'étude d'impact (Volume 1/3, pages 91 à 96) et les éléments de suivi de 2017 et 2018 sont présentés en annexe au mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

L'ensemble de ces mesures prévoient ainsi la préservation de différents habitats naturels favorables à différentes espèces floristiques et faunistiques, et intègre d'ores et déjà la création de zones de refuges sur site et hors site pour ces espèces.

A noter que la société PICHETA a complémentaiement mis en place depuis 2018 un rucher sur un site voisin au projet d'ISDND, espace réhabilité en espace forestier, ceci afin de favoriser la pollinisation sur ce secteur géographique. Tel que demandé, des nichoirs pourront également être installés en concertation avec notre écologue.

**Ce dont le commissaire prend acte**

### **Thème 3 : Les aménagements.**

#### **3.1. L'accès au site.**

Un accès au site est-il prévu ou envisageable par l'A16 ?

**Réponse du M.O:** Non, car non prévu et générateurs d'impacts supplémentaires.

**Ce dont le commissaire prend acte**

#### **3.2. Essences locales**

VOE estime qu'il serait pertinent de faire une mise à jour des essences possibles pour le réaménagement du site en fin d'exploitation en tenant compte de la modification du sous-sol, de l'évolution climatique et des possibilités de création de nouveaux milieux sans se limiter aux essences locales

**Réponse du M.O:** Cette question doit exclusivement porter sur les zones boisées qui doivent être reboisées à l'identique ; elle ne concerne en aucun cas les zones en cultures qui seront après réaménagement final remises en culture. Dans l'immédiat, les seules essences prévues et imposées seront celles qui colonisaient déjà les lieux et qui avaient été précisées dans le dossier de demande d'extension de carrière autorisé, à savoir :

- Fraxinus exelsior (Frêne élevé) et Quercus robur (Chêne pédonculé) (70 %) ;
- Intégration dans le boisement de bouquets d'essences de plants de Châtaigniers, de Merisiers, Alisiers, Cormiers et d'Erables Champêtres (30 %).

Néanmoins, compte tenu de l'apparition de maladies sur certaines essences comme le frêne victime ces dernières années de la Chalarose, celui a été remplacé par des chênes dans les dernières phases de reboisement du site actuel, et le chêne pédonculé remplacé par du chêne sessile, moins sensible au stress hydrique s'étant accentué ces dernières années.

Ces plantations auront lieu selon des échéances de reboisements progressives (N+6 à N+23), reprises et fixées par un arrêté de défrichement modifié du 31/08/2017 tenant compte du nouveau phasage d'exploitation projeté.

Toutefois, Il est vrai qu'en cas de découverte de nouvelles maladies de certaines essences ou d'évolutions climatiques d'ampleur le nécessitant, le réexamen des essences et modalités de plantations sur les terrains réaménagés restera possible avec l'accord des propriétaires et des services de la DDT du Val d'Oise afin de tout faire pour y replanter des essences alors viables. Cela ne pose aucun problème.

**Ce dont le commissaire prend acte**

### 3.3. Aménagements paysagers

M. Izorche s'interroge sur la pertinence de l'aménagement paysager au nord pour protéger les sources et rus de Presles qui se situent à 500 m. Il suggère qu'un aménagement de ce type au sud-ouest du site serait bienvenu pour dissimuler l'exploitation d'une part et former une barrière passive contre la dispersion des poussières vers les communes de Maffliers, Montsout et Attainville.

**Réponse du M.O:** Ce point a été répondu au point 2.1 précédent. Si dans cette question il y a confusion avec le merlon phonique périmétrique de 4 m de hauteur, rappelons qu'il est provisoire (le temps de l'exploitation) et sera ensuite utilisé à des fins de réaménagement final (voir question 10.11).

**Ce dont le commissaire prend acte**

### Thème 4: Une information insuffisante autour du projet.

La publicité et l'information autour du projet sont jugées insuffisantes en amont et pendant la période d'enquête publique. Plusieurs observations regrettent l'absence d'une réunion d'information ou publique.

#### **Réponse du M.O:**

D'un point de vue réglementaire, une parution par voie de presse a été diffusée 15 jours avant le démarrage de l'Enquête Publique et dans les 8 premiers jours de l'enquête en ce qui concerne la première période de l'enquête puis renouvelé à nouveau pour la seconde période de l'enquête publique (prolongation d'enquête).

Parallèlement, des affichages de l'avis d'enquête et de prolongation d'enquête (affiches au format légal et validées par les services de la Préfecture) informant le public ont été apposés en plusieurs panneaux de toutes les communes concernées par le périmètre d'enquête (3 km à la ronde) et sur le terrain. Ces affichages ont successivement été constatées par huissier. Enfin et indépendamment des informations officielles décrites *supra*, la Commune de Saint-Martin-du-Tertre a également publié cette information sur son panneau d'information numérique.

La société PICHETA occupe ce site depuis plus de 35 ans et a historiquement tissé un relationnel étroit tant avec les élus locaux et les représentants associatifs que directement



avec les riverains intéressés. Ce dossier est une extension d'activité existante d'extraction de sablon et depuis 2003 de stockage coordonné de matériaux du BTP contenant de l'amiante liée dans le cadre de la remise en état des terrains exploités. La population a déjà été largement informée sur ce principe de stockage. Si le projet actuel d'extension est globalement identique quant aux DMCCA entrants, il est et sera, du fait de la nouvelle réglementation (AM du 15/02/2016), techniquement plus encadré et plus sécuritaire encore.

Ce projet, la vocation des terrains de carrière et ce mode de remise en état des terrains étaient connus bien avant le lancement de l'Enquête Publique, notamment à travers la modification du PLU de saint Martin du Tertre intervenu en 2015 et 2016, rendant possible ces activités conjointes.

Depuis plusieurs années, la société PICHETA a communiqué en conséquence auprès des collectivités d'accueil et d'accès au site. La décision d'une réunion publique n'est absolument pas de notre ressort, elle est en général déclenchée lorsqu'une grande partie de la population la sollicite ; ce qui n'a apparemment pas été le cas (vu le très faible nombre de consultation du dossier en mairies et via Internet).

Toutefois, qu'il persiste dans certains esprits le fait que nous aurions une tendance à nous défausser face à la communication nous interpelle. Par conséquent, nous proposerons une opération « portes ouvertes » encadrée auprès du public souhaitant visiter le site dès que les travaux d'aménagement préliminaires du premier casier seront terminés afin que chacun puisse mieux comprendre et visualiser les réels moyens mis en place pour assurer une exploitation transparente et maîtrisée.

**Ce dont le commissaire prend acte.** L'organisation de journées portes ouvertes n epeut que contribuer à une meilleure connaissance et acceptabilité de l'activité par les populations locales.

## **Thème 5: Autres.**

### **5.1. Responsabilité**

Mme Catherine Moureau, propriétaire de la SCP Paradis s'interroge sur la responsabilité du propriétaire en cas de problème post-exploitation.

**Réponse du M.O:** La réglementation est très claire sur ce point. Tout exploitant d'une Installation Classé pour la Protection de l'Environnement, même après la période de suivi post-exploitation est responsable en cas de défaillance ou d'évolution d'un site de stockage.

La société PICHETA est une filiale à 100% du groupe COLAS ce qui accroît le niveau de garantie quant à la pérennité de la structure. En revanche et par expérience, s'il doit y avoir un problème sur un site, c'est majoritairement au cours de l'exploitation et plus rarement au cours de la période post-exploitation mais quasiment jamais au-delà. C'est la raison pour

laquelle la réglementation prévoit une période post-exploitation aussi longue mais également le maintien jusqu'à son terme du dispositif des garanties financières, permettant de disposer de ressources à mettre en œuvre afin de pallier tout dysfonctionnement ou désordre environnemental éventuellement observé sur le site. Les modalités de calcul et d'établissement des garanties financières sont décrites dans le DAT (Volume 1/3, pages 19 à 21 ) et les tableaux de calcul présentés au sein du Volume 2/3 – 2A).

## 5.2. Organisation de visites annuelles

VOE suggère d'organiser à destination du public une visite annuelle du site pour des raisons de meilleure connaissance de l'exploitation et d'acceptabilité.

**Réponse du M.O:** En effet, c'est une initiative que nous avons déjà envisagée (voir point 4). Puisqu'elle est clairement demandée, nous nous engageons à effectuer de telles actions après que les travaux préliminaires du casier 1 soient terminés puis à renouveler cette opération encadrée régulièrement.

**Ce dont le commissaire prend acte**

## 5.3. Avis du SDIS

M. Journet regrette de ne pas avoir eu de mémoire en réponse à l'avis du SDIS dans le dossier soumis à enquête.

**Réponse du M.O:** L'avis du SDIS n'attends pas de réponse, nous devons seulement appliquer leurs consignes (Voir réponse à l'avis du SDIS ci-après).

**Ce dont le commissaire prend acte**

## 5.4. Densité du massif de déchets

M. Bec demande comment est obtenue la densité de 0,6 pour le massif de déchets.

**Réponse du M.O:** Cette valeur est le fruit de l'extrapolation d'un calcul effectué sur le site actuellement en exploitation : il s'agit d'une densité opérationnelle (tonne de DMCCA présente / m<sup>3</sup> de vide de stockage disponible). Celle-ci a été établie sur la base des tonnages réels entrants et de relevés topographiques comparatifs pour en calculer la quantité de DMCCA par unité de volume occupé.

Si cette valeur paraît très faible alors que les constituants granulaires des matériaux entrants présentent des densités de l'ordre de 1,2 à 1,7, il ne faut pas oublier que ces matériaux (vrac foisonnés (non tassés avec de l'air) et plaque ou canalisation) sont empilés au moment de leur extraction sur chantier de désamiantage laissant alors des espaces vides importants entre ces éléments non « rangeables ». De même, lors de la mise en place sur notre site, il est nécessaire et réglementaire de mettre en œuvre des volumes de

terres inertes de régalage sur ces contenants qui affecte considérablement la densité calculée sur la base d'un ratio tonne amiante/m<sup>3</sup> vide de fouille occupé.

Pour ce qui concerne les palettes, deux cas se présentent :

- soit elles ont été utilisées dans le local de désamiantage du chantier d'origine et ont été filmées avec les matériaux entrants,
- soit elles ont été disposées après et en dehors de la zone de désamiantage du chantier d'origine et elles ne servent qu'aux opérations de manutention des colis.

Dans le premier cas elles resteront enfouies avec leur contenant, dans le second cas, nous pouvons retirer les palettes lorsque cela est possible.

Cette densité opérationnelle de 0,6 t/m<sup>3</sup> est une moyenne représentative qui tient ainsi compte des densités différentes entre les divers types de DMCCA reçus dans les colis, de leurs différents types de conditionnement et des épaisseurs importantes de terres inertes de recouvrement, l'ensemble étant présent dans une unité de volume de stockage disponible.

**Ce dont le commissaire prend acte**

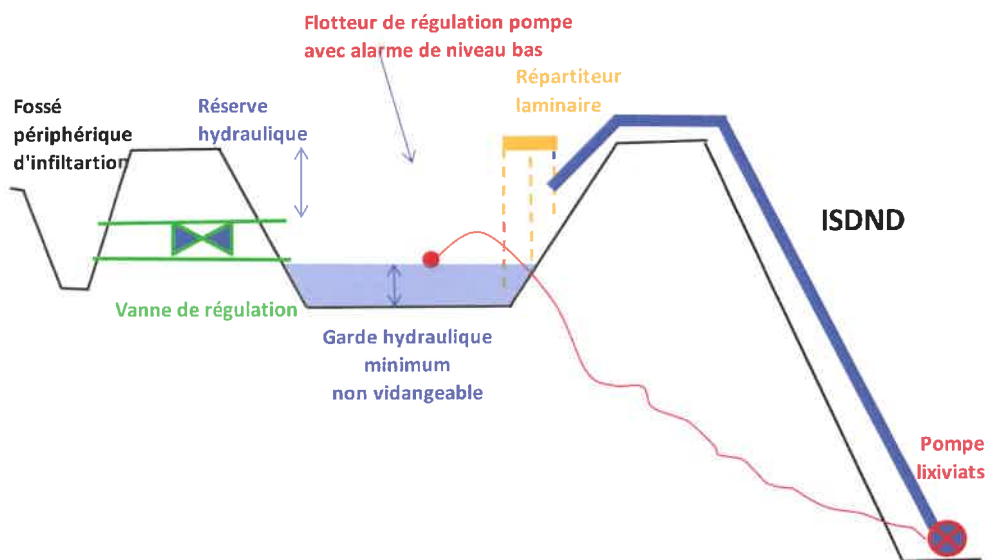
## SECONDE PARTIE : OBSERVATIONS DES ORGANISMES ET ADMINISTRATIONS CONSULTÉES

### 6. Avis de la DDT – Service de l’Agriculture, de la Forêt et de l’Environnement (DDT-SAFE)

La DDT-SAFE insiste sur les flux de lixiviats qui doivent être réglementairement contrôlés pour vérifier l’absence de fibres d’amiante. Le bassin dédié aux lixiviats devra disposer d’une quantité d’eau suffisante sans jamais être à sec pour permettre un prélèvement moyen.

**Réponse du M.O:** En effet, c’est la raison pour laquelle nous avons prévu dans ce bassin une garde hydraulique permanente afin de maintenir une lame d’eau toujours présente en fond. Nous avons de surcroît prévu d’y installer un système (type chasse d’eau) de remplissage automatique avec de l’eau de réseau en cas de période de forte chaleur et donc de risque d’assèchement de cette lame d’eau qui se maintiendra néanmoins en permanence à environ 30 cm de hauteur.

Quant aux contrôles, il est imposé un contrôle annuel dans l’AM du 15/02/2016 à l’article 43-II ; nous avons décidé de doubler la fréquence de ces analyses.



Ces dispositions sécuritaires sont rappelées au sein du mémoire en réponse à l’avis de la MRAE (Page 22)

**Ce dont le commissaire prend acte**

### 7. Avis de la DDT – Service de l’Urbanisme et de l’Aménagement Durable (DDT-SUAD)

La DDT-SUAD recommande de tenir compte de l'axe de ruissellement qui passe en bas du site plus à l'ouest pour l'évacuation de l'eau en cas de fortes précipitations.

**Réponse du M.O:** Les projets de réseaux de fossés périphériques de collecte et d'infiltration passent par tous les points bas du site réaménagé.

Par conséquent la circulation des eaux pluviales qui doit rester 100% gravitaire suivra les lignes de plus grandes pentes du fossé concerné jusqu'à s'infiltrer et/ou aboutir vers le Fond des Garennes. Le réseau de fossé comprend globalement 3 lignes toutes orientées du Sud vers le Nord.

Pour y parvenir, certaines eaux passeront par un fossé central, d'autres circuleront dans le fossé Est et enfin les eaux collectées côté Ouest rejoindront pour partie le fossé central ou le fossé Ouest. Ce dernier (évoqué par la DDT ci-dessus) draine bien en même temps les eaux de pluie de la zone de stockage actuelle (SM2), dans l'axe de ruissellement initial qui est préservé. Ce fossé cheminera dans le talweg du site actuel lorsqu'il sera réaménagé. Il est vrai qu'il est difficile à repérer, pour cela se reporter au plan n° 5 « Fond de Forme et Gestion Hydraulique » joint dans la pochette des cartes et plans 3/3 où il figure sur la gauche en bleu clair, en pointillés discontinus (voir extrait de ce plan 5 ci-dessous).

A noter que les dimensionnements de tous les fossés présentés en pages 72 à 74 du DAT (Volume) 1/3) et rappelées au sein de notre réponse à l'avis de la MRAE (pages 19 et 20) ont bien intégrés de fortes précipitations, soit une pluie décennale sur 15 minutes. Ainsi, de façon pénalisante, nous avons dimensionné les 3 fossés des 3 réseaux chacun sur la base de la surface totale.

Enfin, et toujours de façon pénalisante, nous n'avons pris en compte qu'une partie sensible de ces flux d'eaux pluviales sera infiltrée avant de parvenir au Fond des Garennes, à plus de 300 m au nord du site.

**Ce dont le commissaire prend acte**

## 8. Avis de l'ARS

L'ARS note :

- L'absence de précision sur les conditions de réalisation du piézomètre PZ SM5 en aval du site.
- L'absence de mesures d'empoussièrement avec recherche de fibres d'amiante dans le dossier soumis à enquête.
- L'absence de données de comptages routiers sur les axes N1, N16, N184, RD909 et des deux chemins ruraux.
- L'absence d'éléments chiffrés permettant d'appréhender l'absence d'impact du projet sur le trafic routier.
- L'absence de données chiffrées relatives aux campagnes de mesure d'air ambiant réalisées.



- L'absence des résultats de la campagne de mesure de 2016 relative aux polluants et poussières minérales (silice, fibre d'amiante).
- L'absence de détail des paramètres retenus pour le schéma conceptuel d'exposition.
- L'absence de précision sur les résultats de la modélisation ADMS4

Concernant les nuisances sonores, la modélisation des différentes sources sonores réalisée en juin 2017 tient compte de la présence d'un merlon de 4 mètres sur la totalité du périmètre du site. Or selon le dossier d'enquête, les merlons sont provisoires et implantés uniquement en bordure de la zone de stockage. Ce point serait à préciser et réévaluer. Des mesures en phases d'exploitation devraient être réalisées afin de confirmer les données de la modélisation.

Par ailleurs, la caractérisation du risque aurait pu être abordée par organe cible.

### **Réponse du M.O:**

#### **1. Concernant les conditions de réalisation du piézomètre PZ SM5 :**

L'implantation de plusieurs ouvrages complémentaires liés à l'autorisation d'extension de la carrière (2 piézomètres complémentaires au réseau existant) et de l'ISDI (1 piézomètre) ont fait successivement l'objet d'avis de l'hydrogéologue départemental, respectivement en juillet 2014 pour l'extension de carrière et juillet 2016 pour l'ISDI. Les implantations de ces piézomètres ont été proposées par l'hydrogéologue agréé dans ces avis techniques. Ces piézomètres ont également fait l'objet d'une déclaration IOTA en septembre 2016 et l'objet du récépissé N°95-2016-00083 du 15/09/2016.

Les préconisations de l'hydrogéologue agréé ont été respectées lors de la préparation et réalisation des travaux d'implantation de ces trois piézomètres réalisés en novembre 2016 par l'entreprise TECHNOSOL sous l'encadrement technique du bureau d'étude ATECEN,

Le rapport de fin de travaux d'implantation de ces trois piézomètres a ensuite été adressé en Préfecture du Val d'Oise en mars 2017.

L'étude d'impact qui est une synthèse des études techniques réalisées ne développe pas spécifiquement ce point. Néanmoins, les conditions de réalisation sont explicitées et détaillées dans le dossier de qualification géologique et hydrogéologique d'ACG Environnement (Voir annexes techniques 2-E) et plus spécifiquement en annexe 5 (rapport d'intervention de Technosol qui détaille les investigations hydrogéologiques réalisées pour l'étude dont ce piézomètre).

L'ouvrage a été réalisé par Technosol selon la norme NFX 10-999 et suivi par un hydrogéologue confirmé d'ACG Environnement (Boris BRETAUDEAU). Les prescriptions de l'Hydrogéologue Agréé (HA) ont été suivies et notamment :

(Demandes de l'Hydrogéologue Agréé dans son avis en noir, fait par Technosol en rouge) :

1. Ne pas atteindre les sables de Cuise sous-jacent aux Calcaires du Lutétien

Piézomètre réalisé : Arrêt du forage à la base des calcaires du Lutétien à 38 m de profondeur (faciès calcaire, sans intercepter la base sableuse du Lutétien et donc a fortiori les sables de Cuise plus profonds).

2.Cimenter l'intégralité des sables de Beauchamp et les premiers mètres du niveau marneux des Marnes et Caillasses

Piézomètre réalisé : cimentation de l'ensemble des sables de Beauchamp (9 ml) et des 10 premiers mètres des Marnes et Caillasses.

3.Equipement depuis la base : massif filtrant gravier siliceux roulé 2-4 mm au droit des crépines, bouchon de sobranite, cimentation du reste en tête par un coulis de bentonite ciment.

Piézomètre réalisé : massif filtrant gravier siliceux roulé 2-4 mm au droit des crépines de 19 à 38 m, bouchon de sobranite de 18 à 19 m, cimentation du reste en tête par un coulis de bentonite ciment de 0 à 18 m.

4.Diamètre de forage et d'équipement devront respecter une épaisseur de 2" pour la cimentation et le massif filtrant.

Piézomètre réalisé : foration en 200 mm et équipement en 80/90 mm : conforme.

5.Piézomètre fermé par une tête de puits étanche adapté.

Piézomètre réalisé : Tête de protection métallique cadernassée réglementaire.

6.Piézomètre développé par pompage jusqu'à obtention d'une eau claire.

Piézomètre réalisé : Développement par pompage d'au moins 1 heure (eau claire).

A ces demandes, d'autres aménagements ont été mis en place conformément à la norme en vigueur (NFX10-999) comme notamment la pose d'une dalle en béton en tête de 3 m<sup>2</sup> qui va dans le sens de la protection de l'ouvrage et de la nappe captée.

Seul point non suivi stricto-sensu : il était demandé 2 m de bouchon de sobranite entre le massif filtrant et la cimentation. Il n'a été mis que 1 m conforme à la norme (2 m auraient été plus « risqués » car en réalité il y a un risque de non gonflement des argiles au centre du bouchon quand l'épaisseur du bouchon est trop importante...).

**2. Concernant l'absence de mesures d'empoussièrement avec recherche de fibres d'amiante, l'absence de données chiffrées relatives aux campagnes de mesure d'air ambiant réalisées et l'absence des résultats de la campagne de mesure de 2016 relative aux polluants et poussières minérales (silice, fibre d'amiante) :**

Les rapports et bordereaux d'analyses 2016/2017 sont joints en annexe au présent mémoire en réponse.

Pour modéliser la dispersion des émissions canalisées ou diffuses d'une ICPE, il faut des débits (masse/seconde) et non pas des concentrations (masse/m<sup>3</sup>). On ne peut pas convertir simplement des concentrations atmosphériques en débit. La seule possibilité est une approche empirique par modélisations itératives où l'on cherche à obtenir la concentration mesurée en faisant varier la valeur de débit d'émission entrée dans la modélisation.

Dans ce cas il faut que les conditions de modélisation soient les plus proches possibles des conditions pendant les mesures : emplacement des sources (ici les sources sont les zones de travail qui changent régulièrement), l'emplacement des points de mesurage, la forme du site ce même jour (dénivelé entre la source et le point de mesure, obstacles pouvant modifier le sens du vent) et les conditions météorologiques (températures, pluie, vent, direction, couverture nuageuse).

Les bordereaux d'analyses pour les poussières inhalables (2011 et historique depuis 1996) ne comportent aucune de ces informations. Elles sont en partie disponibles dans les bordereaux d'analyse des retombées de poussières avec recherches de fibres d'amiantes (2016/2017 joints en annexe), mais il n'y a pas de fibre d'amiante dans l'air !... Pour les poussières alvéolaires, les prélèvements sont faits au niveau de la poitrine du travailleur avec une pompe portable. Il s'agit de trois conducteurs d'engin. Les seules concentrations obtenues sont donc celles à l'intérieur de la cabine et non pas à l'air libre du site.

On comprend donc par ces quelques précisions, que même s'il n'est pas impossible d'utiliser les résultats de mesure sur site dans une modélisation, les hypothèses nécessaires confèreraient une grande incertitude aux résultats obtenus. De plus, cela ne pourrait concerner que les émissions de poussière lors des manutentions des matériaux. L'EQRS comporte 10 polluants. Il y en a donc 9 pour qui l'usage de facteurs d'émissions issus de la littérature n'est pas substituable. En dehors des quatre sources « manutention des matériaux » l'étude tient aussi compte des gaz d'échappements des moteurs diesels (camions et engins), sources pour lesquelles aucune mesure sur site n'est disponible. En principe dans une EQRS tous les polluants doivent être évalués de la même manière.

**3. Concernant l'absence de données de comptages routiers sur les axes N1, N16, N184, RD909 et des deux chemins ruraux et l'absence d'éléments chiffrés permettant d'appréhender l'absence d'impact du projet sur le trafic routier :**

Ces précisions ont été apportées dans la réponse à l'avis de la MRAE (Pages 14 à 16)

**4. Concernant l'absence de détail des paramètres retenus pour le schéma conceptuel d'exposition :**

Le schéma conceptuel suivant peut répondre aux demandes de détails de l'ARS :

**5. Concernant l'absence de précision sur les résultats de la modélisation ADMS4 :**

Dans le chapitre 8.3.2.2. « Points spécifiques d'exposition » de l'Evaluation des Risques Sanitaire (ERS) réalisée par Vincent NEDELLEC (Annexe à la demande (Volume 2/3 – 2E) , les deux points sont décrits comme des habitations isolées proche du site. Ces points sont aussi positionnés sur la vue aérienne de Google Earth (figure II, page 26/81), et sur la figure 5 : « Représentation du domaine d'étude dans le modèle de dispersion atmosphérique ADMS4 (échelle en mètres) » (page 59/81 de l'ERS). Ils portent une appellation non explicite car ils ne représentent pas une commune en particulier. A contrario, tous les autres points portent le nom de la commune qu'ils représentent. Les points PS1 et PS2 sont bien inclus dans l'évaluation des risques (voir les tableaux de résultats 29 à 34). On pourrait les appeler « maisons isolée 1 et maison isolé 2 » si cela peut répondre aux attentes.

#### **6. Concernant la caractérisation du risque par un organe cible :**

Il n'est pas difficile d'accéder à cette demande. Cela ne changera pas les résultats qui en l'état additionnent tous les organes cibles. Les risques pour chaque organe seront nécessairement inférieurs aux risques obtenus en additionnant tous les organes cibles. Nous vous présentons ci-dessous ce résultat établi par le bureau d'étude ayant mené l'ERS annexée au dossier.

#### **6. Concernant les mesures en phases d'exploitation devraient être réalisées afin de confirmer les données de la modélisation.**

Si les études sur les nuisances sonores ont été réalisées en tenant compte du merlon c'est parce que le bureau d'étude spécialisé en acoustique a estimé, à juste titre, que les nuisances perdureront tant que la phase d'exploitation ne sera pas terminée (extraction et remblaiement). Or, lorsque le remblaiement sera complet (par casier) le merlon sera alors étalé et ne sera plus utile d'un point de vue phonique puisqu'il n'y aura plus d'activité sur cette emprise.

La modélisation acoustique réalisée a tenu compte de la présence de ce merlon sur l'ensemble du périmètre de l'exploitation pour correspondre à la période de perception acoustique la plus contraignante vis-à-vis des Zones à Emergence Règlementées les plus proches, situées à l'Est (Ferme de Kitchou) et au Nord (Maison des Garennes), c'est-à-dire lors de l'extraction de sablon au Sud-Est simultanée avec l'exploitation des casiers de l'ISDND au Nord.

Les contrôles acoustiques annuels réalisés sur l'exploitation actuelle confirment le respect des seuils réglementaires. Ceux-ci seront poursuivis lors de l'exploitation future. Le rapport de contrôle acoustique de 2018 joint en annexe confirme cette conformité réglementaire.

#### **Ce dont le commissaire prend acte**

## **9. Avis du SDIS**



L'analyse du risque incendie permet de distinguer 2 zones :

- Zone 1 (surfaces des alvéoles/casiers, pistes, voiries et abords de l'ICPE) où la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est inexistante. L'absence de ressource en eau peut être justifiée après l'étude de danger. Le SDIS rappelle que sa responsabilité ne pourra être engagée pour les conséquences humaines et matérielles en cas de départ d'incendie. L'exploitant devra répartir sur plusieurs lieux du site des stocks de matériaux inertes destinés à recouvrir progressivement les foyers d'incendie.

**Réponse du M.O:** Voir ci-dessous réponse groupée

- Zone 2 (zones de concentration du bâti) : la surface des superstructures actuelles ou projetées à 4-5 ans suite à leur déplacement n'est pas précisée. Conformément au règlement départemental de la DECI, la présence d'une réserve artificielle d'au moins 30 m<sup>3</sup> à moins de 100 mètres de chaque édifice à défendre est requise. En fonction de son implantation, le bassin récupérateur d'eaux pluviales pourrait concourir à la DECI de cette zone sous réserve que sa capacité de stockage réponde au minimum requis en tout temps. Cette réserve artificielle devra être signalée et ses abords permettront la mise en station sans danger et efficace des engins de secours, quelque soit le niveau du bassin.

**Réponse du M.O:** Réponse commune aux points 9.1 et 9.2 relatifs à L'AVIS EMIS PAR LE SDIS

L'avis du SDIS est favorable mais comme dans tous les dossiers de ce type, vu qu'ils n'ont pas été consultés directement par nous au préalable, ils émettent un avis sur les évaluations des risques que le pétitionnaire annonce et sur ce point ils adhèrent à notre analyse. Ensuite, ils listent les aménagements correspondants nécessaires en cas d'intervention de leur part et nous demandent de tenir compte de leurs remarques.

Par conséquent, nous n'avons pas à discuter ou répondre (si nous sommes d'accord avec leurs préconisations techniques), celles-ci seront reprises dans l'Arrêté Préfectoral et nous les mettrons bien entendu toutes en œuvre.

**Ce dont le commissaire prend acte**



TROISIEME PARTIE : OBSERVATIONS ET INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'ensemble du dossier soumis à enquête était très volumineux et de nature à décourager le public. Une impression responsable en recto-verso aurait permis de réduire le volume total de moitié et peut être moins impressionner le public.

Le résumé non technique, document sans doute le plus accessible et permettant de prendre rapidement connaissance du projet par le public, n'est pas toujours très clair et manque d'illustrations sur certains points, ou de renvois sur d'autres parties du dossier. Ce document est constitué à près de 50% de tableaux plutôt exhaustifs mais également plus complexes à lire.

Il me semble avoir noté une différence de constitution du dossier entre la version numérique et la version papier du dossier pour ce classeur n°2. En effet, la pièce numéro 1 « schéma de phasage SM4-ISDND par N+2ans.pdf » du dossier numérique, document cartographique de 12 pages, est absente de la version de la version papier du classeur n°2. Après recherche, cette pièce se révèle être également présente dans le classeur 3 (versions papier et numérique) en annexe II de la pièce n°4 « demande d'adaptation de l'échéancier de défrichement/reboisement de l'arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées du 17/12/2015) ».

J'ai noté quelques erreurs techniques (fautes de frappes et d'orthographe, source de renvoi introuvable) dans le dossier ainsi que quelques problèmes de lisibilité et sur plusieurs figures.

### Réponses aux points du préambule :

**Point 1 :** nous n'avons pas vocation à réaliser des dossiers volumineux mais la réglementation est devenue telle que les dossiers se doivent d'être de plus en plus documentés et malheureusement redondants entre toutes les différentes parties du dossier règlementaire imposant de rappeler tous les détails du projet dans celles-ci. Nous nous passerions bien de ces lourdeurs indépendantes de notre propre volonté.

**Point 2 :** Quant au mode d'impression, nous n'avons pas souhaité alourdir volontairement le volume du dossier pour décourager le lecteur mais le mode de reproduction en recto-verso, plus dense nous a parfois aussi été reproché en terme de manque de lisibilité. Il n'y a pas de vérité sur le sujet.

De plus, si on devait comparer lecture d'un dossier via un site Internet, on serait très étonné de l'impact carbone de ce procédé dématérialisé qui à terme peut dépasser celui d'une édition. Enfin, les labels d'édition de type PEFC que nous suivons restent aussi des garants de la bonne gestion (replantation systématique luttant contre les effets de serre) et de l'entretien des forêts françaises (luttant contre le pourrissement des bois morts générant de réelles émissions de gaz à effet de serre). En réalité, il n'y a pas forcément de choix à faire ces 2 modes de communication sont complémentaires ; à nous et à l'administration qui nous les demande d'y prêter suffisamment d'attention.

En ce qui concerne le schéma de phasage SM4-ISDND, celui-ci est présenté dans le DAT (Volume 1/3), entre les pages 53 et 64. Son insertion dans le dossier numérique au sein du Volume 2/3 aurait dû être retiré pour éviter son doublonnage avec sa présence dans le Volume 1/3. Nous nous excusons de ce désagrément d'assemblage et des quelques erreurs techniques et fautes orthographiques relevées.

Point 3 : Le résumé non technique de l'étude d'impact joint à la demande répond aux attendus réglementaires. Nous reconnaissons toutefois que celui-ci aurait pu être complété d'illustrations tel que cela a été abondamment réalisé au sein du DAT (Volume 1/3).

#### **Ce dont le commissaire prend acte**

La stabilisation quotidienne du massif s'effectue par régilage dont l'épaisseur minimum est précisée de 20 cm. Existe-t-il une norme pour la couche de régilage ou comment cette épaisseur a-t-elle été déterminée? Comment cette épaisseur est-elle contrôlée ?

**Réponse du M.O:** Dans l'AM du 15/02/2016, à l'article 43-I, il est stipulé que le recouvrement doit présenter une épaisseur minimale de 20 cm. Il s'agit d'une prescription réglementaire qui est déjà appliquée sur l'exploitation actuelle et qui sera reproduit sur la zone projet ; en retour d'expérience, cette couche de terres inertes varie de 20 cm à 30 cm.

#### **Ce dont le commissaire prend acte**

Page 5 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, vous précisez que la part d'inertes pour la stabilisation du massif de déchets sera de 26% pour le régilage et 74% pour la protection intercalaire. Ces valeurs m'étonnent car j'aurai pensé que la partie régilage était plus volumineuse voir proche de la partie intercalaire. Pouvez-vous expliciter le mode de calcul ?

**Réponse du M.O:** Avant de faire ces calculs, nous pensions aussi intuitivement que ces rapports seraient plutôt inversés.

Schéma présenté dans le document de réponse à la MRAE : figure 1 en page 4  
En réalité, il n'en n'est rien et il est maintenant aisé de le démontrer : si au cours d'une journée, on reçoit en moyenne 314 t/j (tonnage moyen journalier attendu : 80.000/255j/an), cela représente un volume de 523 m<sup>3</sup>/j (314/0,6) à stocker sur une hauteur moyenne de l'ordre de 1,80 m soit ~ 290 m<sup>2</sup> (523/1,80). Il faudra donc couvrir ces 290 m<sup>2</sup> avec les 20 cm d'épaisseur réglementaire qui représente du fait des vides inter-colis en moyenne 30 cm (voir question 10.2) d'où un volume de terre de

couverture de  $\sim 87 \text{ m}^3$  (290 x 0,30). Dans ces conditions la couche « déchet + terre » présentera une hauteur moyenne de 2,10 m (1,80+0,30).

Reste alors à couvrir, tous les jours, les flancs de cette couche « déchet + terre » journalière. Le linéaire journalier permettant de bien gérer tous les flux entrants de colis de nature diverses (palette filmée, palettes basses donc horizontales, palettes hautes, big bag et enfin GRV), il ne doit et ne peut pas être inférieur à 40 mètres linéaires. Dans ces conditions sur la surface de 290 m<sup>2</sup> (comme vu *supra*) dont la longueur est de 40 m, la largeur sera alors de  $\sim 7,30 \text{ m}$  (290/40). Par conséquent le linéaire à fermer sur les côtés sera égal au demi-périmètre de la zone de stockage journalière soit 47,3 m (40+7,3).

Pour le calage des flancs sur une hauteur de 2,10 m avec des terres inertes, ces flancs présenteront une section triangulaire (sous réserve d'une pente d'environ 1 pour 1,15 V/H – coefficient minimum nécessaire pour assurer une stabilité court terme) de 2,10 m de hauteur sur une bande de 2,42 m au sol (voir schéma ci-dessus). Vu que le lendemain, il sera très délicat de retirer cette bande de section triangulaire, les premiers colis seront disposés en limite de cette pointe de terres inertes. Dans ces conditions, la zone initialement réalisée en triangle sera totalement comblée et aura alors une section rectangulaire de 2,10 m par 2,42 m. Dans ces conditions, cette couverture en flancs présentera un volume de  $\sim 240 \text{ m}^3$  (2,10 x 2,42 x 47,3).

Si on fait maintenant le rapport des volumes respectifs en couverture  $87 \text{ m}^3$  et de calfeutrement en flanc de  $240 \text{ m}^3$  sur le volume total de terres nécessaires 327 m<sup>3</sup> (87+240), on obtient des ratios suivants :  $\sim 26\%$  couverture (87/327) et  $\sim 74\%$  calage (240/327). Ce mode de calcul est simplifié car il ne tient pas compte des effets de bords mais les résultats sont globalement de cet ordre.

La seule variable qui puisse faire bouger ces taux serait le tonnage journalier entrant : en travaillant 1 jour sur 2 avec le tonnage maximum journalier (voir question 10.5 plus loin) les rapports dépasseraient alors un tiers en couverture pour moins de deux tiers en calage ; mais là il s'agit d'un cas d'école dont la réalisation est très peu probable.

#### **Ce dont le commissaire prend acte**

La démonstration est très claire. La représentation 2 D pour expliquer la méthode de régilage est en fait trompeuse et conduit à cette intuition de rapport inversé.

Page 7 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE (gestion des eaux pluviales et lixiviats) : indiquer l'orientation des schémas de la figure 2. Est-ce que le futur puits de pompage correspond à la limite entre casier 1 et casier 2 ? Auquel cas faire apparaître casier 1 et casier 2 sur la figure.

**Réponse du M.O:** Le schéma didactique en page 7 de la réponse aux questions de la MRAE est un schéma de principe d'un "casier type", autant applicable pour le casier

1 au nord que pour le casier 2 au sud. Il y est montré la méthodologie de maîtrise de tous les flux aqueux au démarrage d'un casier (schéma du dessus) puis au cours de l'exploitation (schéma du dessous). Chaque casier (le 1 et le 2) seront hydrauliquement indépendants ; ils comprennent donc chacun : un fond étanché penté avec un système de collecte des eaux aboutissant approximativement en son milieu à un puits de relevage en point bas et des flancs étanchés qui lui sont propres ; voir la définition d'un casier dans l'AM du 15/02/2016 à l'article 1.

### **Ce dont le commissaire prend acte**

Le projet prévoit un doublement des capacités d'accueil annuelles en passant de 40 kt/an actuellement à 80 kt/an tout en conservant une limite quotidienne de 600 t/j. Ce doublement des capacités d'accueil annuelles n'aurait aucun impact sur le trafic des camions. A moins d'utiliser des camions de capacité doublée, le nombre total de camions par an doit également doubler. Pouvez vous préciser comment cette augmentation du volume de déchets annuel n'a pas d'impact sur le trafic des camions?

### **Réponse du M.O : Les éléments de réponse figurent au point 2.6**

Je suppose que les cas de déchirements de big- bag font l'objet d'un recensement très précis en raison de la procédure d'intervention. Serait-il possible d'avoir une idée de la fréquence de ce genre d'évènements au travers du registre des incidents ou la fiche de suivi des déchets?

**Réponse du M.O:** Comme décrit en page 83 du DAT (Volume 1/3), une procédure de gestion des refus et leur consignation au sein d'un registre des refus constitue une prescription de suivi de l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel. L'état des refus constatés est ainsi présenté au sein du rapport annuel d'activité annuel. Ces refus enregistrés sont majoritairement constitués de défauts de conditionnement ou d'erreurs de documents d'admission préalable (DAP) constatés lors des contrôles d'admission sur le site, avant les opérations de déchargement.

Les incidents de déchirement constatés ensuite lors des opérations de déchargement et les mesures de réparation immédiates sont notés systématiquement s'il y a lieu sur la fiche de suivi des déchets amiantés présentée en page 81 du DAT (Volume 1/3) mais ne sont pas quantifiés annuellement, disposition non prescrite par l'arrêté d'autorisation.

Concernant le registre des refus de 2019, nous avons pu enregistrer une dizaine de refus d'admission (retour du chargement au producteur), et depuis 2018 au sein des DMCCA déchargés

trois déchirements de colis réparés sur place par notre personnel formé avant leur mise en stockage (incident reporté sur fiches de suivi interne).



Dans le cadre de l'amélioration du suivi annuel de ces déchirements, nous pouvons proposer de suivre dorénavant cette fréquence en tant qu'indicateur.

**Ce dont le commissaire prend acte** : la mise en place d'un tableau de bord avec un suivi des déchirements constatés permettrait d'avoir un retour d'expériences utile pour l'ensemble de la filière dans le cadre d'une amélioration continue de s process

Existe t'il des données ou des études sur la capacité des fibres libérées de leur liant à être transportées au travers des couches de régalage et remontées en surface par les lixiviats ?

**Réponse du M.O:** Non aucune étude mais uniquement des constats de terrain chez tous les exploitants. C'est la raison pour laquelle la réglementation a ainsi évolué. Les fibres ne sont jamais spontanément libérées de leur liant ! si une fibre libre se présentait très improbablement sous forme libre, sa migration dans le site de stockage ne serait que très faible et du haut vers le bas (quelques centimètres voire un décimètre au maximum) avant d'être piégée dans la matrice de couverture intermédiaire. Le vecteur de transfert ne peut être que l'eau. La seule possibilité de circuler pour une fibre libre serait alors d'être entraînée par un flux de lixiviat. Or, le site est régulièrement couvert avec des pentes telles que la percolation est très limitée. De plus la circulation des eaux se fait de façon privilégiée entre les colis où des vides subsistent encore (voir question 5.4). Ensuite, sur le moyen/long terme après que la couverture finale d'un casier soit terminée les eaux pluviales ne pénètrent plus et toute migration cesserait de fait. La réponse apportée en Point 2 à la question 2.2 précédente complète ce paragraphe.

**Ce dont le commissaire prend acte**

Quelles sont les dimensions moyennes des fibres d'amiante et quelles sont les porosités (i) des terres inertes servant au régalage, (ii) des différents matériaux en fond de casier et (iii) en flanc de casier ?

**Réponse du M.O :** Les fibres d'amiante les plus couramment rencontrées dans les DMCCA sont les fibres minérales de type Serpentine comme la Chrysolite. Leurs dimensions moyennes s'établissent entre 3 et 6  $\mu\text{m}$ , présentant une morphologie vrillée favorisant systématiquement leur adhésion sur tous matériaux quel que soit leur granulométrie et empêchant leur déplacement dans le massif de stockage. Compte tenu des épaisseurs de terres inertes de recouvrement successivement compactées autour des colis et des dispositions complémentaires de protection du fond et des flancs des casiers, des géotextiles de protection et de barrières passives mise en place, les lixiviats collectés et pompés en surface au sein du bassin de contrôle ont très peu de chance de faire ressortir des fibres d'amiante.



**Ce dont le commissaire prend acte** : la dimension des fibres est très petite et on ne peut pas exclure la possibilité d'un transport par les lixiviats dans des matériaux perméables et dotés d'une porosité supérieure à  $6 \mu\text{m}$ . Bien que les porosités des terres inertes de régalage et des membranes en fond et flanc de casier ne soient pas précisées dans le réponse du pétitionnaire, on peut penser que les terres de recouvrement peuvent avoir, en fonction de leur composition et de leur tassement, des tailles de pores supérieures à ce seuil, ce qui ne présente pas une barrière infranchissable pour les fibres entraînées par les lixiviats (à condition que des fibres soient libres et que les emballages ne remplissent plus leur fonction). On ne peut donc totalement exclure la migration de fibres libérées en fond de casier. Les membranes en fond et flanc de casier ont des perméabilités très faibles et sans doute des porosités extrêmement petites qui semblent pouvoir exclure le risque de migration de fibres au travers de ces matériaux.

Le projet de réaménagement final du site prévoit un rehaussement topographique d'environ 4 m par rapport à l'état initial, qui si j'ai bien compris est motivé d'une part par un tassement ultérieur du massif dû à la présence de nombreux vides non compactables à la base des différents colis (e.g. palettes), et d'autre part pour une question de gestion des eaux pluviales. Bien que cette question ait également été soulevée par la MRAE, j'avoue ne pas avoir bien compris la réponse apportée dans le mémoire en réponse. Serait il possible d'avoir une reformulation simplifiée à la question relative au rehaussement de 4 m ?

**Réponse du M.O : lire svp au préalable la réponse à la question suivante au 10.10 puis lier ce qui suit :**

Le terme rehaussement est trop fort, il faudrait plutôt dire un bombement d'amplitude maximale de 4 m. En effet, il s'agit de réaliser un profil topographique légèrement arrondi formant un dôme en partant de la bordure de site au niveau du terrain naturel (donc rehaussement nul) s'amplifiant jusqu'au centre du site (avec un rehaussement de 4 m par rapport au terrain naturel à cette position) pour redescendre ensuite progressivement sur l'autre bord du site au niveau du terrain naturel (donc rehaussement nul).

Les plans topographiques de remise en état final du site – post-exploitation et définitif présentés au sein de la pochette bleue "PLANS ET COUPES MODIFIES" jointe au dossier permettent d'appréhender ce léger modelé bombé. Les niveaux de pentes ainsi projetées au Nord du site et au Sud, restant toutes inférieures à 10% et compatible avec l'exploitation agricole de ces terrains.

Ce différentiel de 4 m sera alors sur le long terme progressivement absorbé pour partie par les actions de consolidation (3<sup>ème</sup> temps). L'objectif étant qu'il faille toujours conserver une légère pente vers l'extérieur du site pour disposer en permanence d'un écoulement gravitaire des eaux pluviales vers les fossés périphériques.

**Ce dont le commissaire prend acte**

J'ai le sentiment qu'une partie des vides dus aux palettes peut être réduit progressivement par le poids de la colonne de déchets et des terres de régalage au cours du remplissage du casier. Par ailleurs, le taux de GRV est censé augmenté ce qui devrait réduire les vides potentiels dus aux conditionnements sur palettes. Si des tassements ultérieurs doivent avoir lieu, quels sont les impacts sur la topographie finale du site ? Quel est le risque d'avoir une surface finale avec des creux et des bosses ?

**Réponse du M.O:** Selon l'adage : la nature a horreur du vide, sur le court terme dans un premier temps les vides se combleront au fur et à mesure du remplissage du site couches après couches. La circulation des engins et camions au stockage de la couche « n » sur la couverture intermédiaire d'une couche « n-1 » générera inévitablement un premier compactage général. Dans un deuxième temps un compactage naturel du fait du poids de la colonne des matériaux du dessus comprimera ceux du dessous. In fine la colonne de déchets sera de l'ordre de 20 à 30 m de hauteur et participera à l'action de compactage. Cette forte pression s'exercera autant sur les colis que sur les couches de couvertures intermédiaires. Enfin, dans un troisième temps, une action de consolidation des sols finalisera le compactage du site un peu après que la couverture finale sera ouvragée.

Il faut donc éviter que les derniers tassements ne génèrent des creux en surface du bombement de la couverture d'où le choix d'intégrer ce dôme culminant à 4 m qui sera ainsi suffisant pour absorber ces déformations de manière homogène et sans créer de creux.

#### **Ce dont le commissaire prend acte**

Je ne crois pas avoir vu d'aménagement paysager ou de merlon pour protéger visuellement l'exploitation de la partie sud qui sera perceptible depuis la D909. Est-ce exact ou ai-je raté une information quelque part?

**Réponse du M.O:** l'exploitation sera isolée visuellement pendant la phase d'exploitation de la partie nord et sud par un merlon phonique périmétrique de 4 m qui agira aussi comme écran visuel temporaire depuis les points de vue de proximité. Lorsque le site, ou un des 2 casiers, sera comblé et que l'exploitation de stockage y sera terminée, la couche de réaménagement final avec sa couverture ouvragée sera réalisée avec, entre autres, tous les matériaux de ce merlon écran la ceinturant.

Par ailleurs, compte tenu de la présence d'alignements d'arbres sur la RD 909, de boisements et bosquets périphériques au site à l'Est des terrains, entre ceux-ci et la RD 909, l'exploitation de la partie sud sera peu perceptible. La mise en place du merlon phonique périphérique temporaire végétalisé atténuera encore complémentirement ces perceptions fugaces.

Ce merlon temporaire servira donc bien également d'écran visuel au cours des dernières phases de remplissage. Mais ensuite ce merlon n'offre plus aucun intérêt, bien au contraire, d'où son réemploi en couverture. Le maintien de ce merlon nuirait

certes aux perspectives paysagères alors réhabilitées mais aussi et surtout aux exploitants agricoles, ce qui n'est pas envisageable.

**Ce dont le commissaire prend acte**

## ANNEXES COMPLEMENTAIRES

RAPPORTS EMPOUSSIEREMENT 2016/2017 AVEC RECHERCHES DE FIBRES D'AMIANTE

RAPPORT ACOUSTIQUE 2018